

**Les moyens parlementaires de contrôle de l'action  
gouvernementale dont les moyens d'interpellation  
dans l'espace francophone**  
Rapport

**Présenté par M. Kouame N'Guessan  
(Côte d'Ivoire)**

Rapporteur

BERNE (SUISSE) | 8 JUILLET 2015

## Table des matières

PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT .....	3
LISTE DES SECTIONS AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE.....	3
Introduction .....	4
I. Typologie des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale dans l'espace francophone	6
II. Efficacité des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale.....	19
III. Recommandations .....	26
Conclusion.....	27
ANNEXE .....	27
Références bibliographiques .....	44

## **PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT**

Le présent rapport se fonde sur les réponses à un questionnaire adressé à toutes les sections membres de la Commission des Affaires Parlementaires. On pourra faire remarquer ici que bon nombre de sections n'ont pas apporté d'éléments de réponse au questionnaire.

Des recherches complémentaires ont été effectuées pour non seulement renforcer les informations fournies par ceux qui ont répondu mais aussi sur d'autres parlements de l'espace francophones n'ayant pas répondu au questionnaire.

Il serait souhaitable qu'avant la tenue de la prochaine session, en juillet, les autres sessions qui n'ont pas réagi et qui ont été citées prennent du rapport pour d'éventuelles clarifications sur leur pratique en matière de moyens d'interpellation du Gouvernement afin de renforcer et améliorer le rapport.

## **Liste des sections ayant répondu au questionnaire**

- La section Française,*
- La section de Roumanie,*
- La section du Burkina Faso,*
- La section de la Fédération Wallonie-Bruxelles*
- La section du Canada*
- La section de la Vallée d'Aoste*
- La section de la Macédoine*
- La section du Sénégal*
- La section de la Principauté de Monaco*
- La section d'Andorre*
- La section de suisse*
- La section du Québec*
- La section du Cameroun*

Les contributions sont fournies en annexe du rapport

## Introduction

---

Trois fonctions essentielles, prévues par la plupart des dispositions constitutionnelles et réglementaires, caractérisent les Parlements de l'espace francophone : voter la loi, représenter le peuple et contrôler l'action gouvernementale. La dernière fonction se manifeste dans le cadre du suivi de la mise en œuvre effective des politiques publiques par l'Exécutif. A cet effet, le Parlement attire l'attention du gouvernement sur l'application de ces politiques en vue de répondre aux aspirations du peuple dont il est le représentant.

Cette fonction de contrôle est considérée, à juste titre, comme l'une des missions essentielles du Parlement et un élément catalyseur du jeu démocratique. En effet, elle permet de rendre l'exécutif comptable de ses actions et d'assurer l'application efficace et effective des politiques par ce dernier. Dans ce sens, le contrôle parlementaire est alors perçu comme un indicateur de bonne gouvernance. C'est donc à travers le contrôle que le Parlement garantit l'équilibre des pouvoirs et affirme son rôle en tant que défenseur des intérêts du peuple.

Les différents niveaux de contrôle accroissent la place du Parlement dans les Institutions et dans la vie démocratique et permet à celui-ci d'assurer le nécessaire encadrement de l'action gouvernementale. Ce contrôle de l'action gouvernementale s'exerce à travers de nombreux mécanismes que le présent rapport qualifie de moyens d'interpellation.

L'interpellation doit être comprise comme tout instrument « d'analyse, de suivi et de contrôle de l'action du Gouvernement et des organismes publics, y compris la mise en œuvre des politiques et de la législation ». Ce sens s'identifie au contrôle parlementaire et va ainsi au-delà de la simple demande d'explication adressée par un Parlementaire aux autorités exécutives (Gouvernement, hautes personnalités de l'administration, organismes publiques) sur un aspect de leur politique et qui peut aboutir dans certains cas, à la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement. L'interpellation dans ce dernier cas est l'un des moyens dont dispose le Parlement pour analyser et suivre la politique du Gouvernement.

Le présent rapport se fonde sur le constat que nombreux pays de l'espace francophone surtout continentaux, gangrenés par la corruption dans la gestion des affaires publiques, le déficit de démocratie et la mal gouvernance aspirent de plus en plus à une amélioration du cadre institutionnel et politique. Dans ce contexte, les parlements ont un rôle essentiel à jouer à travers les procédures d'interpellation qu'ils élaborent et mettent en œuvre à l'encontre des autorités exécutives.

Les objectifs visés par ces procédures se présentent de la façon suivante :

- garantir la transparence et l'ouverture des actions de l'exécutif. Les parlements font la lumière sur les opérations du gouvernement en fournissant un espace public où les politiques et les actions du gouvernement sont débattues, passées au crible et livrées à l'opinion publique;
- responsabiliser l'exécutif. Le contrôle parlementaire permet de voir si les politiques du gouvernement ont été appliquées et si elles ont eu l'impact souhaité;

- assurer la responsabilisation financière. Les parlements approuvent et examinent minutieusement les dépenses du gouvernement en dénonçant le gaspillage au niveau des services financés par l'Etat, l'objectif étant d'améliorer l'économie, l'efficacité et l'efficacité des dépenses gouvernementales;

- soutenir l'état de droit. Les parlements doivent protéger les droits des citoyens en contrôlant les politiques et en examinant d'éventuels abus de pouvoir, comportements arbitraires, et conduites illégales ou anticonstitutionnelles de la part du gouvernement.

Pour atteindre ces objectifs, les parlements de l'espace francophone disposent d'une large panoplie de moyens pour interpeller les autorités exécutives. Certains de ces moyens ont caractère purement informatif tandis que d'autres sont destinés à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement.

Dans le cadre de ce rapport, il convient de trouver une meilleure compréhension de ces moyens d'interpellation et tenter de détecter les éléments pour une application effective de ces moyens.

Pour ce faire, nous tenterons de répondre à cette préoccupation en présentant d'abord la typologie de ces moyens d'interpellation du gouvernement dans l'espace francophone. Ensuite, nous analyserons l'efficacité de ces moyens. Enfin, nous procéderons à quelques recommandations.

# I. Typologie des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale dans l'espace francophone

Aborder la question de la typologie des moyens d'interpellation consistera à mettre en lumière leur nature. D'après les contributions fournies et les recherches auxquelles nous nous sommes adonnés en vue de rendre ce rapport le plus complet possible – mais pas exhaustif -, les Parlements de l'espace francophone disposent d'une large panoplie de moyens, d'outils et de procédures théoriquement imparties à toute assemblée destinés à assurer les fonctions de contrôle et d'interpellation du Gouvernement.

Cette gamme de moyens pourrait être classée en deux grands groupes selon des critères notamment politiques, techniques, organiques ou suivant la finalité qu'elles visent.

Dans le cadre de ce rapport nous nous en tenons au dernier critère, celui relatif à la finalité visée par ces moyens. Sur cette base, on distingue d'une part, les moyens d'interpellation parlementaire destinés à obtenir des éclaircissements sur certains aspects de en vue d'informer les parlementaires et l'opinion publique, les moyens d'interpellation dont l'issue est de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement. Les premiers sont donc de type informatif et les seconds sont à caractère de sanction.

## 1.1. Les moyens d'interpellation de type informatif

Sont regroupés dans cette catégorie, les moyens ou procédures qui permettent aux parlementaires d'interpeller le Gouvernement en attirant son attention sur certains aspects de sa politique dans le but de s'informer et informer les populations. Ces instruments très variés ont pour caractéristique commune, l'absence de vote et de sanction susceptible de mettre directement en jeu la responsabilité du gouvernement.

Ayant lieu en séance plénière ou en réunions de commission, ces procédures sont le lien qui garantit un suivi permanent et quotidien de la plupart des domaines de l'action gouvernementale et qui sont des occasions d'expression pour l'opposition.

De fait, presque toutes les assemblées organisent des séances permettant aux gouvernements de venir exposer une politique globale ou des aspects plus sectoriels de leur action. Dès lors, les parlementaires trouvent à leur tour la possibilité d'interroger les gouvernements.

Ces procédures et les délais qui leur sont consacrés sont précisés pour la plupart des pays dans leur Constitution et dans le Règlement des Parlements. En témoignent les réponses fournies par les sections comme illustrer dans ce tableau provenant du questionnaire.

1.2. Quelles sont les sources de ces moyens (Constitution, Règlement intérieur, Autres) ?	
France	- L'article 49, alinéa 2 de la <b>Constitution</b> est relatif à la motion de censure. - L'article 49, alinéa 3 de la <b>Constitution</b> , est relatif à l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte.
Macédoine	- <b>Constitution</b> de la République de Macédoine - <b>RÈGLEMENT de l'Assemblée de la République</b> de Macédoine
Burkina Faso	<b>La Constitution et le Règlement</b> de l'Assemblée Nationale
Roumanie	L'interpellation constitue une demande adressée au Gouvernement par un groupe parlementaire, par un ou plusieurs députés, dans laquelle on sollicite des explications sur la politique du Gouvernement dans des questions importantes de son activité interne ou externe (conformément à <b>l'art.112 de la Constitution de Roumanie et à l'art.175 du Règlement de la Chambre des Députés</b> ).
Canada	Les moyens précités découlent de la <b>Loi sur le Parlement du Canada</b> , mais surtout <b>des règlements en vigueur dans chacune des deux chambres du Parlement</b> .
Vallée d'Aoste	La source de ces moyens est le <b>Règlement intérieur du Conseil de la Vallée</b> (les questions sont réglées au chapitre I du titre VII, les interpellations sont réglées au chapitre II du titre VII, et les motions au chapitre III du titre VII).

<b>Belgique</b>	Le <b>règlement du Parlement</b> (articles 76 à 85)
<b>Cameroun</b>	Le Parlement camerounais, qui est bicaméral (comprenant une Chambre basse appelée Assemblée nationale composée de 180 députés élus et une Chambre haute appelée Sénat composé de 100 sénateurs dont 70 élus et 30 nommés par le président de la République), exerce son contrôle sur l'action du Gouvernement par les moyens suivants (chaque moyen est suivi des références de ses sources. C signifie Constitution, RI signifie Règlement intérieur, S signifie Sénat, AN signifie Assemblée nationale)

Dans cette catégorie, **les questions** parlementaires constituent l'outil d'interpellation le plus répandu dans l'espace francophone.

Toutes les sections qui ont répondu au questionnaire utilisent les questions orales avec ou sans débat, les questions écrites, les questions d'actualités avec quelques nuances dans les procédures.

## Quelques exemples issus du questionnaire

### 1.1. Quels sont les moyens d'interpellation du Gouvernement dont dispose votre Parlement (liste énumérative svp) ?

<b>Burkina Faso</b>	Questions orales sans débat Questions orales avec débat Questions écrites Questions d'actualités
<b>Cameroun</b>	1.1 Quels sont les moyens d'interpellation du Gouvernement dont dispose votre Parlement ? Le Parlement camerounais, qui est bicaméral (comprenant une Chambre basse appelée Assemblée nationale composée de 180 députés élus et une Chambre haute appelée Sénat composé de 100 sénateurs dont 70 élus et 30 nommés par le président de la République), exerce son contrôle sur l'action du Gouvernement par les moyens suivants (chaque moyen est suivi des références de ses sources. C signifie Constitution, RI signifie Règlement intérieur, S signifie Sénat, AN signifie Assemblée nationale) : a) les questions orales et écrites (art. 35 C, 81 à 83 RI-S, 75 à 80 RI-AN), b) les pétitions (art. 84 à 89 RI-S, 81 à 85 RI-AN), c) les commissions d'enquête parlementaire à compétence générale (art. 35 C, art. 90 à 95 RI-S, 86 à 90 RI-AN), d) les commissions d'enquête parlementaire sur les questions budgétaires (art. 69, 70 et 71 de la loi portant régime financier de l'Etat, art. 91 et 92 RI-AN), e) le questionnaire d'information sur les dépenses publiques (art. 37 de la loi portant régime financier de l'Etat), f) la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure spontanée (art. 34-3 C) g) le vote de confiance ou de défiance et le vote de la motion de censure à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement (art. 34-2 et 34-4 C), h) l'autorisation de prendre des ordonnances et leur ratification (art. 28 C), i) l'approbation de la ratification des engagements internationaux relatifs au domaine de la loi (art. 43 C), j) la mise en accusation du président de la République (art. 53 C).
<b>Canada</b>	Dans le contexte parlementaire canadien, les moyens d'interpellation du gouvernement peuvent être de différente nature. Pris dans son sens général, nous considérons une interpellation comme « une demande officielle d'information ou d'éclaircissement concernant une politique du gouvernement ». Le Canada a établi plusieurs pratiques et procédures selon lesquelles les parlementaires peuvent demander de l'information au gouvernement. Certaines concernent les deux chambres, alors que d'autres ne touchent qu'à une seule des deux chambres. Les deux chambres : Questions orales/ Questions écrites/ Travail en comité
<b>Vallée d'Aoste</b>	<b>Les questions</b> consistent simplement à demander si un fait est vrai, si des renseignements sont parvenus à la Présidence du Conseil ou s'il est exact que le Gouvernement ou ses membres ont pris des décisions sur certaines affaires)
<b>Belgique</b>	II. Les questions a) questions et réponses écrites b) questions orales c) questions d'actualité
<b>Monaco</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Commissions peuvent demander l'audition d'un membre du gouvernement (Article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1965 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et article 25 du Règlement intérieur du Conseil National). Cette demande est mise en œuvre régulièrement concernant divers sujets qui peuvent dépasser le simple cadre législatif.</li> <li>Le président réunit le Conseil national en session extraordinaire lorsque les deux tiers au moins des membres en exercice lui ont adressé à cet effet une demande écrite et motivée. La lettre de convocation du président indique l'ordre du jour et la durée de la session, qui ne peut excéder vingt jours, ainsi que la date de la première séance. Il en donne connaissance au Ministre d'Etat. Le nombre des sessions extraordinaires n'est pas limité, sans toutefois que le Conseil national puisse siéger de façon permanente. (Article 14 de la loi n°771 du 25 juillet 1965 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National)</li> <li>Le Conseil National a la faculté de voter des propositions de résolution. (article 81 du règlement intérieur) ainsi que des vœux (article 28 de l'ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National).</li> <li>Le Conseil National a la faculté de faire des propositions de lois. Dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la proposition de loi par le Ministre d'Etat, celui-ci fait connaître au Conseil National : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) - soit sa décision de transformer la proposition de loi, éventuellement amendée, en un projet de loi qui suit la procédure prévue à l'alinéa 1er. Dans ce cas, le projet est déposé dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai de six mois ;</li> <li>b) - soit sa décision d'interrompre la procédure législative. Cette décision est explicitée par une déclaration inscrite de droit à l'ordre du jour d'une séance publique de la session ordinaire prévue dans ce délai. Cette déclaration peut être suivie d'un débat. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de six mois, le Gouvernement n'a pas fait connaître la suite réservée à la</li> </ul> </li> </ul>

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

	proposition de loi, celle-ci est, conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1er, transformée de plein droit en projet de loi. La même procédure est applicable dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas transmis le projet de loi dans le délai d'un an visé à l'alinéa 2, a). (Article 67 de la Constitution).
<b>Andorre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions par écrit ou orales</li> <li>- Débats d'orientation politique du Gouvernement</li> <li>- Débats sur l'action politique et de Gouvernement</li> <li>- Débat du budget national</li> <li>- Sessions informatives au cours d'une commission</li> </ul>
<b>Suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La motion</li> <li>- Le postulat</li> <li>- L'interpellation</li> <li>- La question</li> <li>- L'heure des questions</li> </ul> <p>Le parlement peut par ailleurs, par le biais d'une initiative parlementaire, élaborer son propre projet de loi, indépendamment de l'avis du gouvernement (instrument basé sur la constitution fédérale).</p>
<b>Québec</b>	<p>Les moyens d'interpellation du gouvernement dont disposent les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont nombreux et variés. Certains sont inscrits automatiquement à l'horaire des travaux, d'autres sont utilisés de façon irrégulière en fonction des demandes de l'opposition. Tous les moyens d'interpellation suivent néanmoins des procédures précises (cf. question 1.3).</p> <p>Dans un premier temps, les parlementaires québécois disposent chaque semaine de plusieurs fenêtres pour interroger directement les membres de l'exécutif. Ces moyens d'interpellation occupent une plage fixe dans l'horaire des travaux réguliers et assurent ainsi aux députés la possibilité de questionner le gouvernement de façon quasi quotidienne. Ces moyens sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les questions et réponses orales;</li> <li>2) les débats de fin de séance;</li> <li>3) les affaires inscrites par les députés de l'opposition (aussi appelées « motions du mercredi »);</li> <li>4) les interpellations.</li> </ol> <p>Par ailleurs, les députés disposent également de moyens d'interpellation qui, sans être automatiquement prévus à l'horaire des travaux, peuvent être utilisés de façon épisodique, selon des procédures spécifiques (cf. question 1.3). Ces moyens sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5) les questions écrites;</li> <li>6) les débats d'urgence;</li> <li>7) les motions de censure.</li> </ol> <p>À la suite de certaines initiatives gouvernementales ou du dépôt de certains rapports, les députés disposent en outre d'un temps de parole pour offrir une réplique au gouvernement et, par le fait même, pour interpellier les membres de l'exécutif. Les parlementaires ont droit à ce temps de parole lors :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8) du débat sur le discours d'ouverture de la session;</li> <li>9) du débat sur le discours du budget;</li> <li>10) du débat sur les rapports de commissions parlementaires contenant des recommandations.</li> </ol> <p>De même, une grande partie du contrôle parlementaire effectué à l'Assemblée nationale du Québec se concrétise au sein des commissions parlementaires. Certains mandats confiés aux différentes commissions permettent ainsi aux élus membres de ces commissions d'interpeller l'appareil gouvernemental, que ce soit le pouvoir exécutif, les ministères ou les organismes publics. On trouve ce contrôle parlementaire lors :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>11) de l'étude des crédits budgétaires;</li> <li>12) des mandats de la Commission de l'administration publique;</li> <li>13) des mandats de surveillance d'organismes effectués par les commissions sectorielles;</li> <li>14) de certains mandats conférés par une loi.</li> </ol> <p>Enfin, les députés ont l'opportunité d'interpeller le gouvernement lors des différentes phases menant à l'adoption d'un projet de loi. Les procédures en place dans le système parlementaire québécois permettent ainsi aux députés de débattre avec les membres du gouvernement – presque toujours initiateurs des projets de loi – à plusieurs reprises au cours du processus législatif (adoption du principe, étude détaillée en commission parlementaire, prise en considération du rapport de la commission, adoption finale) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>15) Étude des projets de loi.</li> </ol>

Elles permettent aux parlementaires d'interroger individuellement le Gouvernement dans l'objectif de clarifier ou de discuter en vue d'obtenir des renseignements détaillés, longs ou techniques concernant sur des aspects ponctuels de sa politique.

On pourra préciser que bien qu'elles ne soient pas suivies de sanction, même si une question peut déboucher sur une interpellation en cas de réponse non satisfaisante, les questions constituent un moyen important d'interpellation du Gouvernement. Son but est d'exercer une action constante et permanente de pression et de surveillance dans l'exercice de la fonction publique. En effet, le Parlement peut poser régulièrement des questions orales ou écrites au Gouvernement pour lui demander des comptes. Et celui-ci est toutefois tenu d'apporter des réponses. Les réponses peuvent être à la disposition non seulement de l'auteur de la question,



mais de tous les parlementaires de la chambre, le cas le plus évident étant celui des questions orales nécessitant une réponse orale.

En outre, grâce aux questions, les parlementaires peuvent demander au Gouvernement d'éclaircir sa position sur un problème particulier ou sur sa ligne politique de manière générale.

Ces questions figurent à l'ordre du jour des travaux et le temps consacré à ses questions varie selon les pays. Ainsi une large majorité de parlements réserve du temps pour les questions orales au gouvernement.

Une autre catégorie de moyens et d'outils est utilisée par les Parlementaires pour obtenir du Gouvernement des informations : **Les débats parlementaires.**

Généralement, les débats parlementaires consistent en des échanges d'opinions oraux destinés à aider les Parlements à prendre des décisions collectives sur certains problèmes.

En outre, les débats parlementaires peuvent traiter des questions choisies par les parlementaires eux-mêmes, ou mettre en lumière les travaux des commissions parlementaires. Les règles relatives aux débats parlementaires donnent aux groupes politiques l'occasion d'exprimer leur point de vue, tout en permettant aux parlementaires de porter l'attention sur certaines questions et d'avoir des éclaircissements sur certains sujets.

Les débats peuvent avoir lieu à certaines occasions spéciales. Ainsi les déclarations gouvernementales à caractère informatif comme les discours d'ouverture de pratique généralisée peuvent donner lieu à des débats même si elles relèvent davantage d'une logique d'investiture, tels que le discours sur l'état de la Nation au Congo ou les discours du Trône (Canada) ou d'ouverture (Québec), même si ceux-ci sont suivis d'un large débat.

Par ailleurs, les réunions des commissions et la présentation des rapports de commissions en séance plénière sont des occasions où les débats occupent une place importante. En effet, lors de la présentation des projets de loi par le Gouvernement, tant les parlementaires en groupe parlementaire que pris individuellement, ont la possibilité d'interpeller le Gouvernement, non seulement sur la matière sur laquelle porte le projet de loi mais sur d'autres sujets d'intérêt national. Par ailleurs, certains parlements offrent la possibilité aux autres parlementaires non membres de la Commission saisie au fond de participer aux débats. Tel est le cas en Côte d'Ivoire où le Règlement de l'Assemblée nationale dispose en son article 53 que : « Tout Député a le droit d'assister aux réunions des Commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote. »

L'examen des rapports des commissions en séance plénière permet de mener des débats reposant sur des informations appropriées, en donnant au Gouvernement et à l'opposition une chance de présenter leurs points de vue.

Il faut noter également que des Débats organisés ou débats thématiques peuvent être axés sur des problèmes ayant déjà été examinés, comme les questions auxquelles le Gouvernement n'est pas parvenu à répondre dans les délais impartis, ou auxquelles il n'a pas donné une réponse adéquate.

Certains Parlements organisent des débats fréquents sur la politique étrangère. Au Danemark, ces débats ont lieu environ 10 fois par session. En Lettonie, le Parlement organise un débat

annuel sur les questions internationales auquel participent toutes les délégations aux structures interparlementaires.

D'autres enceintes aussi des occasions de débats. Il s'agit séances informatives sollicitées par les Assemblées suivies de remarque et de débats. Ce type de débats existe aussi en en Andorre, en Belgique, au Cap Vert, en Hongrie, au Luxembourg, au Val d'Aoste. La Tunisie admet également les débats sectoriels à l'initiative de députés.

Au titre des moyens d'interpellation à titre d'information, figurent **les auditions**. En effet, pour pouvoir effectuer des analyses et prendre des décisions éclairées, les parlementaires complètent généralement les rapports gouvernementaux par des informations obtenues d'autres sources. Ils disposent ainsi de procédures pour tenir des auditions et recevoir des communications de la part du public, qui sont inscrites dans le cadre des procédures parlementaires.

Aussi, ont-ils la possibilité de procéder à des auditions de membres du gouvernement, de personnalités. Cette faculté est parfois garantie par des dispositions légales qui organisent, à des degrés divers, une forme de contrainte. Tel est le cas, notamment, en Bulgarie, au parlement fédéral du Canada, à l'Assemblée nationale du Québec et en France.

Concernant la nature des auditions, elles ne peuvent être utilisées que comme une forme de consultation, ou un moyen d'obtenir des témoignages. Dans ce dernier cas, les informations écrites et orales obtenues lors des auditions sont intégrées au compte rendu de la commission.

Une quatrième catégorie de procédures d'interpellation destinées à permettre aux parlementaires d'attirer l'attention du Gouvernement et éclairer l'opinion publique existe aux mains des parlementaires : **les enquêtes parlementaires**.

Manifestions tangibles du pouvoir constitutionnel de contrôle ou d'interpellation du Gouvernement, les enquêtes parlementaires existent dans la plupart des Parlements de l'espace francophone.

En effet, certains problèmes particuliers pouvant faire l'objet de procédures particulières dans le cadre de leur fonction, les Parlements ont la possibilité de mener des enquêtes et des investigations. Les enceintes privilégiées des enquêtes parlementaires sont les Commissions permanentes ou spéciales ou encore comités permanents qui sont des structures propres aux Parlements.

Ces structures peuvent être des commissions permanentes qui fonctionnent en tant que commissions d'enquête sur certains problèmes ou des commissions spéciales créées exceptionnellement pour mener des enquêtes parlementaires. Cependant le modèle majoritairement en vigueur dans les parlements de l'espace francophone est donc celui de la structure temporaire ad hoc créée par décision majoritaire de l'Assemblée, généralement à la suite de l'adoption d'une proposition en ce sens.

En général, les commissions d'enquêtes obéissent à des caractéristiques communes notamment les prérogatives dont elles disposent en matière d'investigation et qui ne peuvent être utilisées qu'en relation avec les questions ayant un rapport immédiat avec l'enquête, la période de leur création qui peut intervenir au cours d'un mandat législatif ou d'une session

parlementaire, leur création par la Chambre et leur durée de vie qui est limitée à l'exercice du mandat et expire en pratique après avoir déposé leur rapport.

Au-delà de ces généralités, certaines dérogations subsistent, liées notamment à la Commission, aux modalités de création, à leur composition, à la nature de leur mandat et à l'étendue de leurs pouvoirs.

Ainsi, pour ce qui est de la Commission chargée de l'enquête, dans certains Parlements, les enquêtes parlementaires peuvent être soumises à l'une des commissions permanentes avec des pouvoirs renforcés. Tel est le cas au Congo lorsque l'Assemblée nationale est en session, en Roumanie et France.

Pour les modalités certaines assemblées rendent plus aisée que d'autres la création des commissions d'enquête. Au Cap Vert et en Hongrie, un cinquième des membres peut exiger que la chambre crée une commission d'enquête, et la chambre est alors tenue d'obtempérer.

En Espagne et en Roumanie, les groupes parlementaires politiques sont aussi autorisés à présenter des motions visant à créer une commission d'enquête.

Dans la majorité des cas, une motion visant à établir une commission d'enquête est décidée à la majorité de la chambre, et non pas en fonction du nombre de signatures recueillies.

Au Bénin, en France, au Gabon, au Niger et au Togo, les propositions visant à établir une commission d'enquête sur une question particulière sont transmises à l'une des commissions existantes dont la compétence se rapporte à cette question. La commission examine ensuite la proposition et fait rapport à la chambre, qui décide de créer la commission d'enquête en s'appuyant sur ce rapport.

A la différence des commissions permanentes, les commissions d'enquête spéciales sont créées par une résolution d'une des chambres du Parlement. Par ailleurs, si l'organisation et le fonctionnement des commissions d'enquête peuvent être régis par des règles préétablies – que celles-ci résultent de la Constitution, de textes particuliers ou des deux à la fois comme en France (Constitution et ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) - leur composition, la nature de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs peuvent être fixés au cas par cas par l'assemblée elle-même, comme en Bulgarie, au Congo, au Liban, en Roumanie et au Togo.

Concernant les pouvoirs des commissions, généralement, les commissions spéciales sont dotées de plus de pouvoirs que les commissions permanentes ordinaires (voir infra).

Dans les assemblées du type britannique, les investigations et enquêtes parlementaires s'inscrivent dans un cadre moins circonscrit. Au Parlement fédéral du Canada, cette branche particulière du contrôle ressort, en principe, de la compétence des comités permanents, étant entendu que mandat doit leur être confié soit par le Sénat, soit par la Chambre des communes. Aux termes du Règlement, les comités permanents ont le pouvoir d'examiner toutes les questions confiées par la Chambre et de faire enquête à leur sujet. Dans le cadre de ces mandats, les comités peuvent mener librement leurs travaux. Si un comité a besoin de prérogatives supplémentaires, la Chambre peut lui accorder.

En outre, des commissions d'enquête royales sont créées par le premier ministre, notamment en vertu de la loi sur les enquêtes, pour faire la lumière sur des questions d'importance

nationale. Conduites par des spécialistes ou des juges, elles peuvent assigner des témoins à comparaître, recueillir des preuves sous serment et exiger des documents. Le gouvernement décide de rendre public ou non le rapport. La plupart des rapports sont déposés à la Chambre des communes au moment où ils sont rendus publics.

Les Commissions permanentes ne pouvant toujours pas être le lieu le plus adapté pour mener à bien les missions de contrôle et d'information, soit que le sujet impose une technicité particulière, soit qu'il soit jugé préférable de confier l'étude à un groupe plus restreint de parlementaires, soit, enfin, que le cadre de la commission soit jugé trop rigide, le Parlement peut aussi établir différents types de missions pour rassembler des informations.

Les enquêtes parlementaires peuvent être menées par le biais de «missions d'information». Les missions de ce type peuvent être créées au sein d'une commission permanente ou être établies directement par l'ensemble de la chambre. Dans un cas comme dans l'autre, les missions sont censées s'employer à répondre aux besoins de la chambre dans son ensemble.

Tel est le cas en Belgique, au Burkina Faso, au Congo, en France, en Guinée ou au Togo. Au Maroc, elles prennent la forme de «missions exploratoires» qui remplissent à peu près les mêmes fonctions.

Une dernière catégorie de moyens d'interpellation mérite d'être évoquée, **les résolutions**.

La résolution est un texte adopté par une assemblée à l'initiative d'un de ses membres pour émettre un avis sur une question, sans impact sur la responsabilité du gouvernement, tout en étant en dehors du champ de la procédure législative.

Le plus souvent adopté pour modifier une loi ou mettre en place une commission d'enquête, les résolutions constituent des moyens efficaces pour interpeller le Gouvernement.

Les résolutions existent en France mais sous sa forme actuelle, elle a été réactivée avec la réforme de juillet 2008. La discussion d'une proposition de résolution est certes soumise à des limites mais une fois recevable, elle peut être examinée lors d'une séance dont l'ordre du jour est fixé par l'Assemblée

## **1.2. Les moyens d'interpellation à caractère de sanction**

Les moyens d'interpellation parlementaire du Gouvernement à caractère de sanction ou «interpellation-sanction» sont des moyens essentiellement de nature politique dont l'issue est sanctionnée par la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement. Par ces moyens ou mécanismes le Parlement exprime une position politique à l'égard du Gouvernement en engageant clairement la responsabilité du Gouvernement. Ainsi, quand le Parlement constate que le Gouvernement ou certains de ses membres ne remplissent pas leurs obligations, il peut les interpeller en engageant des procédures qui peuvent remplacer tout ou partie du gouvernement.

Ces procédures d'interpellation qui caractérisent les régimes parlementaires et semi-présidentiels, marqués par la responsabilité du gouvernement devant l'une ou les deux chambres, existent dans la grande majorité des parlements francophones, en dehors de certains pays de type présidentiel (par exemple le Congo) ou dictatorial (le cas de la Suisse).

Certains pays appliquent un régime hybride. En Tunisie par exemple, bien que le gouvernement ne soit responsable, aux termes de la Constitution, que devant le Président de la République, l'Assemblée nationale garde la possibilité de censurer le gouvernement. Le conseil du Val d'Aoste admet la censure mais ignore la question de confiance. D'autres pays par contre ignorent ces procédures de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale. Tel est le cas du Parlement du Valais.

Ces procédures regroupent l'interpellation en tant de procédure indépendante, les motions de censure ou de défiance et la catégorie composée de la procédure de mise en accusation, de renvoi

**L'interpellation** est abordée dans son sens strict. Comme tel, c'est une procédure qui dispose de ses propres moyens. Il est exercé en tant que moyen politique par les membres des assemblées sur l'action gouvernementale et sanctionnée par un vote.

Bien que les procédures utilisées pour adresser une interpellation soient semblables à la procédure utilisée pour les réponses écrites, elles se différencient de celles-ci par leur contenu, dans la mesure où elles abordent souvent des problèmes d'importance nationale et par la sanction qui en découle.

Cette procédure existe au Congo, en Hongrie, au Liban, où l'interpellation, inscrite à un ordre du jour réservé, peut être suivie d'un vote de confiance, en Roumanie, où une séance leur est consacrée toutes les deux semaines, au Togo, lorsqu'un ministre n'a pas répondu à une question et au Val d'Aoste. A l'Assemblée nationale du Québec, cette procédure est une modalité de contrôle exercée par les commissions qui se traduit par un débat, en salle de l'Assemblée, entre un député de l'opposition et un ministre sur un sujet d'actualité de la compétence de la Commission. La Chambre des représentants de Belgique, par exemple, exclue les questions d'intérêt local ou particulier du domaine des interpellations.

L'interpellation peut faire intervenir un parlementaire individuel ou plusieurs parlementaires. En effet, dans certains parlements, l'initiative de l'interpellation ne peut appartenir qu'à un seul parlementaire. C'est l'exemple de la Belgique où l'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre du Parlement. D'autres parlements n'admettent que les interpellations adressées par un groupe de parlementaires ou par des groupes parlementaires politiques reconnus. Le chiffre minimum requis varie entre cinq membres et un tiers de l'ensemble de la chambre.

Même dans les cas où les interpellations font suite aux questions posées par des parlementaires individuels, l'auteur de la question initiale doit être appuyé par ses collègues ou par l'ensemble de la chambre pour que celle-ci donne lieu à une interpellation. En outre, quand les parlementaires individuels ont le droit d'adresser des interpellations, un débat lancé par leur auteur peut donner lieu à un débat dans l'ensemble de la chambre. Au Parlement de Bruxelles, les interpellations résultent des demandes écrites des membres individuels. Lorsqu'une réponse a été apportée à une interpellation, la personne qui l'a adressée ou son représentant ouvre un débat. Par la suite, les représentants des courants et des commissions qui le souhaitent sont autorisés à exprimer leurs avis.

Les groupes parlementaires politiques jouent généralement un rôle de premier plan dans la procédure d'interpellation. Certains parlements autorisent les groupes politiques à adresser des interpellations, et ces groupes peuvent superviser les initiatives individuelles d'interpellation même s'ils ne sont pas autorisés eux-mêmes à les engager.

A la Chambre des représentants de Belgique, les parlementaires individuels ne peuvent adresser une interpellation qu'avec l'approbation des groupes parlementaires politiques auxquels ils appartiennent.

L'issue des procédures d'interpellation est sanctionnée par deux types de votes : vote de défiance et vote de censure. Ainsi, les votes de défiance ou de censure peuvent être issus de l'interpellation telle que nous l'avons mentionnée plus haut. Mais ils peuvent également découler de procédures indépendantes. A ce titre ces procédures constituent la deuxième catégorie des moyens d'interpellation à caractère de sanction.

**Les votes de défiance** à l'égard du Gouvernement tendent à vérifier le soutien du Parlement à l'égard du Gouvernement. Cette procédure existe dans la plupart des parlements. Quand la légitimité du Gouvernement repose sur la confiance du parlement, le Parlement peut exprimer son manque de confiance ou sa défiance envers le Gouvernement et le contraindre ainsi à démissionner.

Dans les parlements bicaméraux, ce rôle est confié aux seules Chambres basses en raison de leur mode d'élection. Mais ce qui n'est le cas en la Roumanie, qui pratique un bicaméralisme égalitaire : les motions de censure y sont discutées au cours d'une séance commune entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Tel est aussi le cas au Maroc, où les chambres sont également sur un pied d'égalité. Cette procédure pouvant émaner aussi bien de la Chambre des représentants que de celle des conseillers

Au-delà de ces cas présentés par ces pays, il n'est pas du ressort de la chambre haute d'obliger le Gouvernement à rendre des comptes. Ces chambres hautes ne disposent pas d'outils pour exprimer leur défiance à l'égard du gouvernement.

Pour ce qui est de l'initiative, dans la plupart des parlements où cette procédure existe, un certain nombre ou une certaine proportion des parlementaires doivent co-signer la présentation d'un vote de défiance. En Belgique, la motion n'est recevable que si elle est signée par 10 députés. A Madagascar, cette proportion est de 50 pour cent.

Dans presque tous les Parlements, pour qu'un vote de défiance soit adopté, la majorité absolue de la chambre est nécessaire afin de décourager les initiatives isolées et minoritaires, mais moyennant des seuils variables.

A Madagascar, elle doit émaner de la moitié des membres de l'Assemblée, mais dans certains cas les signataires doivent représenter  $\frac{1}{4}$  (Maroc, Roumanie), voire  $\frac{1}{3}$  des membres composant l'Assemblée (Burkina Faso, Togo, Tunisie, Val d'Aoste). Certains parlements sont apparemment plus accommodants (Bulgarie, Cap Vert), cette facilité pouvant cependant être compensée par d'autres exigences : en Hongrie,  $\frac{1}{5}$ ème des membres sont suffisants pour soutenir une motion de censure, mais ils doivent présenter un successeur ; en France, l'effectif des signataires requis n'est que de  $\frac{1}{10}$ ème des membres, mais la confiance est toujours présumée et seuls les votes favorables à la censure sont comptés.

Dans certains pays, l'adoption d'une motion requiert la majorité qualifiée des trois cinquièmes ou des deux tiers. A Madagascar et au Togo, cette majorité qualifiée est même portée à  $\frac{2}{3}$  des membres de l'assemblée. Les autres pays exigent au moins la majorité simple. La majorité absolue est nécessaire dans certains pays.

A côté de ces deux catégories, existent une autre catégorie de moyens destinées à démettre l'exécutif. Ce sont la **Révocation et la mise en accusation**.

Ces procédures mettent en cause les compétences de certains titulaires d'une haute fonction publique ou d'un poste important. Dans les systèmes présidentiels, la légitimité du président découle du fait qu'il est élu par vote populaire, et ne dépend donc pas de la confiance du Parlement. Pourtant les moyens tels que la révocation, le renvoi ou la mise en accusation ne sont pas limités aux pays qui ont des systèmes présidentiels. On les trouve aussi dans les systèmes semi-présidentiels et parlementaires.

La révocation existe en Roumanie et à Andorre où le Parlement peut engager la révocation du Président de la République.

Quand le Parlement adopte une résolution en faveur de la révocation, celle-ci est alors soumise au référendum populaire. Si la majorité des électeurs soutient la résolution, le président est révoqué.

Pour ce qui est de la procédure de mise en accusation, elle est engagée par les Parlementaires en cas de violation de la Constitution, de « haute trahison » pour ce qui est de la responsabilité du Président de la République, de « crimes de la plus haute gravité », de corruption active ou passive, ou même pour « des délits et crimes » ordinaires, en ce qui concerne la responsabilité des membres du Gouvernement.

Les procédures de mise en cause diffèrent selon les pays. Certains Parlements jouent un rôle dans les procédures de mise en accusation. D'autres ne font qu'approuver le processus ou le résultat d'une mise en accusation engagée par d'autres entités. Et enfin d'autres parlements ont l'initiative de la mise en accusation. Tel est le cas de la Côte d'Ivoire. En effet, selon la Constitution ivoirienne, en son article 111, « La mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée au scrutin secret par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour le Président de la République et à la majorité absolue pour les membres du gouvernement ».

Quand le chef de l'Etat et les ministres font l'objet d'une procédure de mise en accusation, les raisons de la mise en accusation de ces derniers peuvent être de portée plus large. Elles partent des faits qualifiés de crimes de la plus haute gravité, jusqu'aux délits ordinaires.

Dans les autres Parlements les motions de mise en accusation peuvent être soumises selon des procédures ordinaires.

Pour ce qui est de l'effectif des signataires, dans certains parlements, une motion de mise en accusation du président nécessite les signatures de la moitié des membres de la chambre ou plus.

La majorité qualifiée est nécessaire pour adopter une motion de mise en accusation dans la plupart des parlements où ce droit d'initiative existe. D'autres exigent l'accord de la majorité des deux tiers. Tel est l'exemple de la Côte d'Ivoire.

Pour l'initiative, certains parlements peuvent non seulement lancer des procédures de mise en accusation, mais aussi prendre une décision au sujet du verdict.

Pour les Parlements bicaméraux, le modèle de base consiste à ce qu'une chambre procède à la mise en accusation, et à ce que l'autre juge. Cela signifie souvent qu'une majorité qualifiée est nécessaire dans les deux chambres.

### I. 3. Le cas particulier de l'interpellation dans la cadre du budget

L'interpellation dans le cadre budgétaire est présenté ici comme un cas particulier dans ce sens qu'elle transcende ces deux catégories, à savoir l'interpellation à titre informatif et celle assortie de sanction. En effet, « s'il s'effectue selon des procédures spécifiques dans ses modalités ordinaires, il est par ailleurs, dans la tradition du régime parlementaire, et lorsqu'il va jusqu'au rejet du budget, considéré comme la sanction ultime de l'exécutif par le parlement, équivalent à la motion de censure. »

Ce domaine d'interpellation du Gouvernement est le cœur de la mission de contrôle de l'action gouvernementale des commissions permanentes chargées d'un domaine ministériel, car la plupart des programmes gouvernementaux sont dotés d'un budget de mise en œuvre. Il est le principal instrument qui permet aux commissions d'évaluer et surveiller les programmes financiers du Gouvernement dans des domaines sectoriels. La loi de finances approuvée par le Parlement ou les documents qui y sont annexés indiquent le montant alloué à chacun des objectifs politiques qui doivent être atteints par un ou plusieurs programmes gouvernementaux.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'alors que le contrôle des commissions s'exerce essentiellement sur la loi de finances et les comptes publics, les enquêtes peuvent aller jusqu'à mettre en cause la pertinence même d'une politique.

Les commissions en charge du contrôle budgétaire prennent différentes dénominations. La plupart des parlements de l'espace francophone disposent d'une commission parlementaire appelée à contrôler minutieusement l'exécution du budget dans les ministères. Dans bon nombre de Parlements, il s'agit d'une commission permanente. En Côte d'Ivoire, c'est la Commission des Affaires Economiques et financières.

Deux grandes catégories de commissions permanentes peuvent être identifiées : la Commission du budget ou des finances et la Commission des comptes publics.

La première valide le projet de loi de finances et passe au crible les rapports relatifs à leur mise en œuvre. Quant à la seconde qui ne participe pas aux délibérations sur le projet de loi de finances, elle est souvent différente des autres commissions permanentes dans sa composition. La Commission des comptes publics est souvent présidée par un membre de l'opposition.

Les commissions du budget ou des finances existent au Burkina Faso, au Togo, en France, ou elles jouent un rôle central dans le processus de contrôle budgétaire surtout en France, par le biais des rapporteurs généraux et spéciaux chargés d'examiner tout ou partie d'une politique, d'un département ou ministère.

Dans certains parlements, la place particulière occupée par les commissions des finances ou leurs équivalents dans le processus de contrôle budgétaire et financier se traduit dans le fait de confier leur présidence à un membre de l'opposition : commission des finances de l'Assemblée nationale en France, commission de l'administration publique au Québec et commission de l'exécution budgétaire au Luxembourg. Les commissions des comptes publics examinent habituellement les rapports de l'organe national suprême de vérification des comptes.



Dans leur méthode de travail, ces commissaires qui sont spécialement désignés, appelés rapporteurs examinent les crédits qui relèvent de leur secteur de compétence lors de l'examen du projet de budget et font rapport à la commission des finances puis en séance plénière. En élaborant ces rapports, ils peuvent soit privilégier les rapports annuels et spéciaux de l'institution suprême de vérification des comptes, soit utiliser le rapport de l'institution nationale de vérification des comptes comme un outil de référence pour élaborer son propre rapport ou la résolution de la chambre sur les comptes publics.

Par ailleurs, ils suivent quotidiennement la gestion de ces mêmes crédits, missions pour l'exercice desquelles ils possèdent d'importants pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place. En Suisse, ce sont explicitement les commissions des finances des deux conseils qui assurent la surveillance des finances de la Confédération. Au Luxembourg, la chambre s'est dotée d'une commission de l'exécution budgétaire qui est spécialement chargée de contrôler la gestion financière du gouvernement.

La commission peut aussi demander au Gouvernement de fournir des informations au moyen d'un questionnaire. Les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale française utilisent des formulaires pour obtenir des informations de la part des ministères. La Commission des finances demande aux 42 rapporteurs spéciaux qu'elle a désignés de soumettre des rapports à l'ensemble de ses membres sur les modules budgétaires (« missions ») qu'ils contrôlent. En rédigeant leurs rapports, les rapporteurs spéciaux se fondent sur les questionnaires remplis par les ministères, ainsi que sur leurs propres activités de contrôle menées pendant l'année.

Les commissions chargées du contrôle de l'exécution du budget peuvent aussi demander aux autres commissions permanentes de mener des enquêtes sur la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Dans les parlements du type britannique, traditionnellement chacun des comités et commissions permanents est chargé, dans son domaine de compétence, d'assurer le contrôle de la gestion des crédits des ministères et organismes publics qui en relèvent. Cependant, à la Chambre des communes, le comité permanent des opérations gouvernementales est, notamment, chargé d'examiner les prévisions budgétaires des ministères, celles relatives à l'utilisation des nouvelles technologies par le gouvernement et les budgets exécutés par plus d'un ministère ou organisme. Il peut, en conséquence, modifier les crédits renvoyés aux autres comités permanents, jouant, dans les faits, le rôle d'une commission de tutelle. A l'Assemblée nationale du Québec, l'étude des crédits budgétaires est renvoyée aux commissions permanentes après leur dépôt. Il s'agit d'un exercice qui ne peut excéder deux cents heures, au cours duquel les ministres sont interrogés à titre de témoins.

### **Réaction des sections sur la question relative aux moyens d'interpellation budgétaire**

<b>5. Votre Parlement dispose-t-il d'un moyen d'interpellation budgétaire, comme un débat d'orientation budgétaire peut parfois le permettre ?</b>	
<b>France</b>	Néant
<b>Macédoine</b>	Le débat sur le budget est déterminé par les dispositions du Règlement de l'Assemblée, c.à.d. le débat peut durer cinq jours au maximum, et il n'existe pas de mécanismes particuliers pour l'interpellation budgétaire. Le ministre des finances peut être interpellé comme tout autre membre du Gouvernement.
<b>Burkina Faso</b>	Il y a l'audition du gouvernement sur le projet du budget devant la commission finances et du budget et le débat budgétaire en séance plénière avec tous les députés. Les rappels des recommandations faites par les députés sur le budget précédent ainsi que le point sur la mise en œuvre de ces recommandations.

<b>Roumanie</b>	En général, on reçoit une réponse, par écrit ou oralement, à toutes les interpellations adressées au Gouvernement. Les députés peuvent revenir avec les interpellations dont on n'a pas eu de réponse dans le délai prévu.
<b>Canada</b>	En 2006, le Parlement du Canada a instauré le poste de directeur parlementaire du budget dans sa loi constitutive. Ce dernier a pour mandat « de fournir au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses [...] des prévisions budgétaires du gouvernement », « de faire des recherches » et « d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement » à la demande de tout comité parlementaire ou membre de l'une ou l'autre des deux chambres. La tradition parlementaire canadienne prévoit qu'un vote défait sur les principales motions budgétaires gouvernementales (p. ex. Discours sur le budget, attribution de crédits) peut faire l'objet d'un vote de confiance à la Chambre des communes.
<b>Cameroun</b>	Le Gouvernement fournit au Parlement, chaque année, au moment de la session budgétaire de novembre, en vue de l'examen du projet de loi de finances de l'année, des informations sur l'évolution de l'économie nationale, les orientations des finances publiques et le développement des grands projets d'investissement. Cette séance d'information est suivie d'une audition en commission du ministre des finances puis de chacun des autres membres du Gouvernement lorsque son budget est examiné, ensuite d'une séance publique de « questions au Gouvernement » qui ne suit pas la procédure ordinaire des questions orales puisqu'il n'est pas observé de délai entre l'information du Gouvernement et l'adresse des questions des parlementaires ni de délai entre les questions des parlementaires et les réponses du Gouvernement. De même, l'exécution du budget de l'Etat à mi-parcours fait l'objet d'une information écrite fournie au Parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante. Cette information fait normalement l'objet de questions (orales ou écrites) des parlementaires au Gouvernement au cours de la session de novembre.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Non, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste ne dispose pas d'un moyen d'interpellation budgétaire.
<b>Belgique</b>	Pas en tant que tel, mais l'examen du budget (ou des ajustements budgétaires) en commission parlementaire est l'occasion d'une vaste interpellation du ministre : en commission des Finances et du Budget pour l'exposé général ou en commission ad hoc dans le cadre de l'avis à rendre sur les projets de budget ou d'ajustement budgétaire. Très souvent, cet exercice permet aux députés d'interroger les ministres sur la politique qu'ils comptent mener dans leurs départements, et ce, à travers l'examen de toutes les allocations de base qui les concernent.
<b>Monaco</b>	L'article 39 de la Constitution exige que le budget de l'Etat fasse l'objet d'une loi. Ainsi, les débats budgétaires permettent aux 24 Conseillers Nationaux de questionner le Gouvernement sur l'ensemble de la politique menée. Ces débats sont publics et diffusés sur la chaîne Monaco Info.
<b>Andorre</b>	Oui, chaque année.
<b>Suisse</b>	Oui. Les budgets, les crédits supplémentaires et les comptes de l'Etat fédéral sont examinés par les commissions des finances des deux chambres. Par leurs activités, les Commissions des finances contribuent à la transparence des finances de la Confédération et au renforcement de la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration et les tribunaux fédéraux. Par leurs travaux, elles contribuent à combler des lacunes, à corriger des erreurs et à améliorer la gestion financière. Au besoin, elles peuvent recourir aux instruments parlementaires. Un débat portant sur l'approbation du budget de l'Etat fédéral a par ailleurs lieu en session plénière.
<b>Québec</b>	Les moyens d'interpellation budgétaire se concrétisent principalement lors du débat sur le discours du budget (9), lors de l'étude des crédits budgétaires en commission parlementaire (11) ainsi que, d'une certaine façon, lors des activités de reddition de comptes effectuées par la Commission de l'administration publique (12). Les procédures entourant ces moyens d'interpellation sont décrites à la question 1.3.

## II. Efficacité des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale

Traiter de l'efficacité des moyens d'interpellation revient à aborder la question de la mise en œuvre effective de ces moyens. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'interpellation parlementaire du Gouvernement produit en pratique les résultats escomptés.

Répondre précisément à cette interrogation ne paraît pas évident dans la mesure où il faille faire un examen général des pratiques, dans tous les secteurs de la politique, ayant cours dans les pays de l'espace francophone ou de « démocraties libérales ». Or le premier obstacle auquel nous avons été confrontés est celui de l'insuffisance des contributions des sections membres de la Commission des Affaires Parlementaires. En effet, sur l'ensemble des membres que compte cette commission, seulement sept (7) ont répondu au questionnaire. La seconde difficulté, c'est celle du manque cruel d'études minutieuses sur la question notamment dans l'espace francophone.

Cependant, l'importance de la question nécessite que nous nous y pensions. Pour ce faire, on soulignera ici que quelques points généraux tout en évoquant les manquements et freins à la mise en œuvre effective de ces moyens. Ainsi, pour mieux appréhender l'efficacité de ces moyens, nous aborderons la question à deux niveaux : au niveau des moyens de type informatif d'une part, et au niveau des moyens d'interpellation à caractère de sanction d'autre part. Enfin, nous évoquerons certaines limites d'ordre politique et institutionnel pouvant entraver la mise en œuvre effective de ces moyens.

### 2.1. Efficacité des moyens parlementaires d'interpellation de type informatif

Comme présentés plus haut, les moyens d'interpellation de type informatif sont constitués des moyens d'interpellation dont le but est d'amener le Gouvernement à apporter des éclairages, des informations à la fois aux Parlementaires et à la population, à travers les questions, les commissions permanentes ou d'enquête, les missions d'information, les auditions... Cette catégorie de moyens d'interpellation connaît un franc succès auprès des Assemblées de l'espace francophone, surtout en ce qui concerne les questions orales avec débat ou sans débat et les questions écrites en passant par les commissions d'enquête. En effet, la plupart sinon la quasi-totalité des parlements de l'espace francophone prévoit dans leurs dispositions constitutionnelles ou réglementaires des séances de questions au Gouvernement, des commissions permanentes et la possibilité de mettre en place des commissions d'enquête. Elles permettent au Parlement comme au public d'obtenir des informations opportunes. Par ces séances, les parlementaires peuvent vérifier la capacité du Gouvernement à traiter les questions d'intérêt national. Dans nombre de parlements de l'espace francophone, la séance des questions est l'événement médiatique marquant de l'ordre du jour parlementaire, et la séance est retransmise dans son ensemble ou en partie.

En ce qui concerne les questions au Gouvernement, la fréquence de leur utilisation par les parlements démontrent de leur succès. Elle varie entre une fois par mois, et chaque jour de session, donc devenu un élément au quotidien. A Madagascar et en Tunisie, au Cap Vert, au Luxembourg, en Côte d'Ivoire, une séance par mois est consacrée aux questions orales. Au Liban, une séance toutes les trois semaines; une séance toutes les deux semaines a lieu en Roumanie.

Les questions orales peuvent être assez fréquentes et se déroulent de façon hebdomadaire. Tel est le cas au Maroc où 3h1/2 de temps sont réservées aux questions orales ; les séances réservées aux questions peuvent être très nombreuses comme en Belgique, au parlement fédéral du Canada (45 minutes chaque jour de séance à la Chambre des communes), à l'Assemblée nationale du Québec (45 minutes chaque jour de séance). En France, deux séances hebdomadaires d'une heure sont consacrées aux questions au gouvernement, auxquels s'ajoutent deux séances de questions orales sans débat pendant les semaines consacrées au contrôle et une période mensuelle de 1h30 pour des questions posées à un ministre.

S'agissant des délais de notification, les questions orales peuvent être notifiées à l'avance ou être spontanées.

Cependant il convient de préciser que dans la plupart des parlements les questions orales sont préalablement transmises ou notifiées aux gouvernements (Cap Vert, Congo, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Roumanie, Suisse, Togo).

En France, si les questions orales « normales » sont préalablement transmises, celles posées lors des séances hebdomadaires de questions au gouvernement ne sont ni déposées ni notifiées et leur contenu n'est normalement pas communiqué au gouvernement qui ne connaît que le nom des auteurs une heure avant la séance.

Au Canada, comme au Québec, les questions posées lors de la période ad hoc ne donnent lieu à aucun préavis. Comme en France, de manière sans doute encore plus poussée, la période de question est menée de telle sorte que les échanges soient nombreux et rythmés et que les questions posées puissent réellement être qualifiées d'actualité. Dans ces derniers parlements, ces séances sont devenues des moments essentiels de la vie parlementaire et donnent lieu à une très forte médiatisation, avec les limites et risques qui l'accompagnent.

Le délai de notification varie entre un et 15 jours. La plupart des parlements notifient le Gouvernement par écrit avant le jour de la séance des questions au gouvernement.

Les questions sont lues à voix haute par leurs auteurs ou par un adjoint administratif, et le Gouvernement y répond par oral. Le Gouvernement fait souvent des observations supplémentaires.

Le règlement de certains parlements, en plus des dispositions relatives aux questions immédiates, offrent la possibilité de poser des questions supplémentaires.

Ces questions supplémentaires suivent la question initiale. Elles ont pour objectif de permettre aux parlementaires d'interpeller le Gouvernement sur des points qu'il pourrait souhaiter laisser dans le vague ou ne pas aborder. Ce qui permet au Parlement d'aborder tous les sujets.

Les questions écrites quant à elles, sont généralement d'utilisation plus aisée. Ce qui pourrait justifier l'utilisation de cette procédure dans presque tous les Parlements à l'exception du Mexique, du Nicaragua et des Palaos, qui ont tous des systèmes présidentiels. Les chambres hautes des parlements de Pologne et de la République tchèque, qui n'ont pas pour mission d'obliger le Gouvernement à rendre des comptes, n'ont pas non plus de dispositions à ce sujet.

Cette efficacité et ce succès tiennent également à la procédure plus ou moins simplifiée de celles-ci.

Dans la plupart des Assemblées, tout parlementaire peut soumettre une demande écrite d'informations au Gouvernement. Mais certains parlements en limitent le nombre maximal qu'un parlementaire peut poser pendant une certaine période. Par exemple, au Cap Vert, quatre questions par mois par député, d'autres Parlements ne le font pas.

Les questions écrites sont soumises à la présidence, puis transmises au gouvernement.

Avant de transmettre les questions, le président veille à ce qu'elles respectent certaines règles de forme et de fonds. Les questions qui ne sont pas conformes à ces règles sont modifiées, ou ne sont pas transmises. Une question écrite ne doit pas, par exemple, être formulée pour exprimer l'opinion de son auteur, mais plutôt pour demander des informations. L'utilisation de formules péjoratives est généralement interdite.

Il existe souvent des règles précisant quels peuvent être les destinataires des questions. Dans nombre de parlements, il est demandé à l'auteur d'une question de préciser qui, dans le gouvernement, est chargé de donner une réponse.

Dans ces parlements, quand un parlementaire souhaite poser la même question à plusieurs ministres différents, la question est adressée individuellement à chacun des ministres pertinents. A l'inverse, dans certains pays, les questions écrites doivent être adressées à l'ensemble de l'équipe gouvernementale, qui décide qui doit répondre à quelles questions.

La forme utilisée par le Gouvernement pour répondre peut varier selon les Parlements d'où les différences de signification du terme de « question écrite ».

Dans certains parlements, ce terme fait référence à une catégorie de questions posées par écrit qui nécessitent des réponses écrites. D'autres par contre les auteurs des questions écrites peuvent exiger des réponses écrites ou orales. Certains de ces pays autorisent le Gouvernement à choisir entre les deux formes de réponse.

Les parlements de la Lituanie, des Philippines ne reçoivent que des réponses orales aux questions écrites. Par contre, à la Chambre des députés de Roumanie, un membre peut exiger des réponses orales et écrites.

Au Canada, le paragraphe 39 du Règlement de la Chambre des communes dispose que lorsque les questions sont adressées au Gouvernement, « le ministre peut y répondre oralement (limite de trois questions sur quatre) ou par écrit, auquel cas la réponse est imprimée dans le compte-rendu officiel des Débats

Le délai imparti au Gouvernement pour répondre aux questions est aussi un gage de son succès. En effet, le Règlement de certains parlements qui prévoient la procédure des questions écrites stipulent que le Gouvernement doit fournir une réponse sous un certain nombre de jours une fois que la question a été transmise. Le délai accordé au Gouvernement pour répondre varie entre trois jours et 60 jours. Les différences de délais reflètent souvent les différences dans les règles relatives à la formulation des questions. Au Canada, « le gouvernement dispose de 45 jours pour répondre ».

Ces délais réglementaires ne sont pas toujours respectés dans la pratique. Au Royaume-Uni, quand le délai statutaire de réponse à une question écrite est de sept jours à compter de la réception de la question, les départements peuvent donner des réponses initiales provisoires dans les délais, qui seront suivies d'une réponse substantielle. Au Japon, si aucune réponse n'est apportée dans un délai de sept jours, le Gouvernement justifie ce retard et fixe un nouveau délai.

Cependant ces délais réglementaires perdent leur sens, si un Gouvernement a la possibilité de ne pas répondre aux questions. Un certain nombre de procédures existent pour veiller à ce que les questions parlementaires ne restent pas sans réponse une fois le délai dépassé. Le Parlement peut inscrire la question à l'ordre du jour, en indiquant le retard (procédure courante), accepter une réponse orale à la question ou avoir recours à l'interpellation (procédure rare).

Nombre de parlements publient le titre ou le contenu des questions restées sans réponse sur un ordre du jour. La plénière peut alors inciter le Gouvernement à donner une réponse. Au Sénat australien, si l'auteur d'une question restée sans réponse n'est pas satisfait des raisons invoquées par le Gouvernement pour ce retard, il peut présenter une motion exigeant une explication et des réponses à une certaine date.

Les parlementaires peuvent aussi demander au Gouvernement d'apporter des réponses orales aux questions écrites restées sans réponse. Si le Gouvernement ne parvient pas à répondre aux questions écrites dans les délais réglementaires, les réponses orales doivent être données en plénière. A la Chambre des communes du Canada, les questions écrites restées sans réponses peuvent être posées oralement dans une commission, et peuvent donner lieu à un échange oral. En République démocratique du Congo et en République du Congo, les questions restées sans réponse deviennent l'objet d'interpellations qui mettent en cause la responsabilité du gouvernement.

Les débats connaissent également du succès dans la plupart des parlements de l'espace francophone. Qu'ils interviennent lors des réunions en commission ou en séances plénières, ils constituent le lieu presque privilégiés d'interpellation du Gouvernement lors de la présentation d'un projet de loi. En effet, à cette occasion, toutes les préoccupations des Députés doivent trouver des réponses de la part du Gouvernement ou de l'auteur du texte. Cette démarche contribue fortement à éclairer le Parlement.

Par ailleurs, le fait d'examiner les rapports des commissions en plénière peut être extrêmement utile pour la commission concernée comme pour l'ensemble du Parlement. De l'avis de la commission, quand son rapport est adopté par l'ensemble de la chambre, il représente la volonté de l'ensemble du parlement, et en tant que tel il devient plus sérieux d'un point de vue politique. En outre, le débat en plénière fait connaître les activités de la commission. Pour la plénière, le fait d'examiner les rapports des commissions permet d'exposer les problèmes dans un contexte de délibération ciblée.

La possibilité offerte aux parlementaires individuels de lancer des débats sur des thèmes qu'ils ont choisis, en utilisant par exemple les interpellations ou les questions avec débat sont de nature à permettre à ceux-ci et au public d'être mieux informés.

En outre, les règles parlementaires peuvent prévoir d'autres possibilités.

Les débats au cours des séances informatives sont aussi des moyens efficaces pour veiller à l'application et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale. En effet, les Assemblées peuvent solliciter des séances informatives et qui peuvent être suivies de remarque. Ce type de débats existe aussi en en Andorre, en Belgique, au Cap Vert, en Hongrie, au Luxembourg, au Val d'Aoste. La Tunisie admet également les débats sectoriels à l'initiative de députés. L'Assemblée nationale de Roumanie ne prévoit pas à proprement parler de débats d'initiative parlementaire, mais 1h30 est consacrée chaque mardi à des déclarations politiques de ses membres.

En France ces débats existent. Avant la réforme constitutionnelle de 2008, ils se déroulaient dans le cadre de la séance mensuelle réservée à un ordre du jour déterminé par l'Assemblée. Les groupes pouvaient ainsi choisir d'inscrire soit un texte, soit un débat, ce qui n'était pas la pratique la plus courante.

Mais depuis 2008, désormais une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, semaine pendant laquelle chaque président de groupe minoritaire ou d'opposition obtient de droit l'inscription d'un sujet. Par ailleurs, des débats peuvent être tenus le jour de séance par mois réservé à un ordre du jour fixé par les assemblées à l'initiative des groupes d'opposition ou minoritaires.

Par ailleurs, l'instauration de nouvelles procédures pour associer encore davantage les représentations nationales à la définition et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales participe de l'efficacité et au renforcement des moyens d'interpellation du Gouvernement. Les exemples du Parlement français et du Parlement fédéral du Canada sont les plus palpables, même si des expérimentations sont menées dans quelques parlements.

Ainsi, en France, depuis juillet 2008, une nouvelle procédure permet au parlement de se prononcer dans un champ de compétence dont il était traditionnellement exclu : les questions de défense. En effet, le gouvernement doit désormais informer le parlement des opérations au plus tard trois jours après le début de l'intervention et la prolongation d'une opération au-delà de quatre mois doit être autorisée. Cette réforme n'est pas restée lettre morte et, à cette date, a déjà été utilisée deux fois.

A la Chambre des communes du Canada, les Députés ont l'occasion de participer à la formulation d'une politique gouvernementale avant qu'une décision ne soit prise, au cours des débats exploratoires que peuvent diligenter les ministres sur un aspect de la politique gouvernementale. Cette procédure participe ainsi au renforcement de la consultation et permet aux députés d'attirer l'attention du Gouvernement sur certains aspects de sa politique.

Quant aux **commissions parlementaires**, elles constituent un puissant levier d'interpellation du Gouvernement. En effet, disposant de larges pouvoirs, elles constituent la méthode la plus systématique de contrôle et d'interpellation du Gouvernement dans la mesure où elles vérifient le travail de chaque administration, chaque ministère et enquêtent sur les aspects les plus saillants de leur politique et de leur gestion. Dans ce cadre, beaucoup de parlements ont réformé leur système de commissions afin de permettre à ces dernières de se structurer de façon similaire aux administrations dont elles ont la charge et d'acquérir ainsi l'expérience nécessaire. Dans de nombreux pays ces commissions relèvent des deux chambres du Parlement. Certes, même les commissions spécialisées ne peuvent passer au crible la gestion de l'ensemble d'une administration, mais il suffit pour la transparence que ladite administration sache qu'une enquête rigoureuse sur n'importe quel aspect de son activité est toujours possible.

L'une des caractéristiques des Commissions faisant d'elles un outil efficace d'interpellation du Gouvernement est l'étendue de leurs pouvoirs. Ainsi le droit des commissions de s'autosaisir leur confère un rôle important dans le dispositif d'interpellation du Gouvernement. Elles ont en charge certaines tâches, notamment celles qui nécessitent un

examen détaillé. C'est la raison pour laquelle les commissions jouent un rôle de la plus haute importance pour le contrôle de l'action de l'exécutif.

Mais par définition, le contrôle n'est possible que si les commissions sont à même de décider des aspects de l'activité gouvernementale devant faire l'objet d'une enquête. Et c'est en cela que le droit d'autosaisine dont disposent des commissions contribue fortement à renforcer le contrôle dans la mesure où elles ont la possibilité d'approfondir les enquêtes

## 2.2. Efficacité des moyens parlementaires d'interpellation à caractère de sanction

L'efficacité et l'effectivité des moyens d'interpellation à caractère de sanction sont fortement tributaires du régime d'une part et de la réactivité des acteurs interpellés d'autre part.

La forme du régime a une influence sur l'effectivité et l'efficacité des moyens d'interpellation à caractère de sanction. En effet, si les moyens de type informatif existent dans tous les parlements, qu'ils soient de régime présidentiel ou parlementaire, comme nous l'avons indiqué, les moyens d'interpellation à caractère de sanction, par contre, n'existent que dans les seuls régimes parlementaires, où par construction, le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Ainsi, l'étendue du pouvoir du Parlement à mettre en œuvre les moyens d'interpellation destinés à sanctionner l'Exécutif « est l'un des principaux critères sur lesquels est fondée la dichotomie entre régimes parlementaire et présidentiel ». Dès lors, l'analyse de l'efficacité ou de l'effectivité des moyens à caractère de sanction ne prend son sens qu'au sein des régimes parlementaires où ils existent et fonctionnent, du moins en théorie.

La plupart des parlements de l'espace francophone de régime parlementaire se sont dotés de ces moyens « sophistiqués » dans leurs dispositions constitutionnelles et règlementaires. En effet, il suffit de parcourir les contributions et les informations fournies par les différentes études sur la question pour s'en convaincre. Presque tous ces parlements de régimes parlementaires font mention de ces moyens notamment l'interpellation au sens strict du mot, comme nous l'avons indiqué plus haut, les motions de censure, les motions de défiance, la révocation ou la mise en accusation.

L'objectif visé par ces parlements est d'observer, pouvons-nous penser, un équilibre entre les deux pouvoirs, l'Exécutif et le législatif. Le premier jouant son rôle de mise en œuvre de la politique nationale et le second jouant son rôle de contrôle.

**Quelques chiffres issus du questionnaire peuvent illustrer la fréquence de mise en œuvre de ces moyens.**

4. Disposez-vous de statistiques sur les interpellations du Gouvernement ? Par exemple, pour la dernière (ou les deux dernières si possible) législature(s) ?	
France	
Macédoine	<b>Législature 2006- 2008</b> 8 interpellations – non acceptées, retirées ou non examinées pendant la législature. <b>Législature 2008- 2011</b> 13 interpellations – non acceptées, retirées ou non examinées pendant la législature.
Burkina Faso	<b>Année 2011 :</b> Questions orales avec débat : 23 Questions orales sans débat : 01 Questions d'actualité : 10 Questions écrites : 3 Résolutions : 2
	<b>Année 2012 :</b> Questions orales avec débat : 7 Questions orales sans débat : - Questions d'actualité : - Questions écrites : 2
Roumanie	A la fin de chaque session parlementaire et à la fin de chaque législature on élabore de situations statistiques, par groupes parlementaires, qui leurs sont communiquées. Ces données sont disponibles sur le site Internet de la Chambre des Députés. Par exemple, à la fin de la législature 2008-2012, on a enregistré un nombre de 5492 d'interpellations.
Canada	Aucune statistique disponible.

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*



<b>Vallée d'Aoste</b>	Oui, nous disposons de statistiques publiées aux links suivants: <a href="http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_annuali_i.asp">http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_annuali_i.asp</a> ; <a href="http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_di_legislatura_i.asp">http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_di_legislatura_i.asp</a>	
<b>Belgique</b>	<b>Législature 2004-2009 :</b> Questions orales et interpellations : 4272 Questions écrites : 3245 Questions d'actualité : 577 Total 8094	<b>Législature courante (statistiques arrêtées au 16 décembre 2013) :</b> Questions orales et interpellations : 6227 Questions écrites : 4121 Questions d'actualité : 744 <b>Total général 11092</b>

Cependant, la mise en œuvre effective de ces moyens se trouve entravée dans la pratique par des contraintes politiques et institutionnelles.

### 2.3. Une efficacité limitée par des contraintes politiques et institutionnelles

Les recherches relèvent certaines contraintes dans la mise en œuvre effective des moyens. En effet, les questions, bien que qu'elles soient essentiellement une source non négligeable de renseignements, elles ne sont pas à proprement parler des sources de contrôle dans la mesure où elles ne sont pas systématiquement utilisées pour contrôler le Gouvernement mais donnent surtout l'occasion à ce Gouvernement d'expliquer et justifier ses décisions.

De même, l'efficacité des commissions d'enquêtes parlementaires n'est pas toujours convaincante. En effet, pour que leurs enquêtes soient efficaces, les commissions doivent avoir le pouvoir d'auditionner ministres et fonctionnaires et d'obtenir les documents nécessaires, et même des renseignements classés secrets, faute de quoi il ne peut y avoir de transparence véritable. Certaines dispositions législatives notamment les lois sur la liberté de l'information qui comportent de larges exemptions ou permettent aux ministres de se réfugier derrière le secret d'état qui existent dans certains parlements empêchent souvent le Parlement d'obtenir des informations sensibles.

En outre, la plupart des Parlements déplorent le manque de moyens financiers et des ressources humaines qui devraient être mis à la disposition des commissions parlementaires pour effectuer des enquêtes approfondies.

Un point de l'inefficacité qui pourrait être abordée ici est le manque de diffusion et de suivi des rapports et recommandations issues des enquêtes des enquêtes parlementaires. En effet, l'absence de toute sanction possible des recommandations issues des rapports conduit le Gouvernement à les ignorer largement. Par conséquent, il n'y aucune réelle influence du Parlement sur la politique d'orientation du Gouvernement. Ce qui a été déploré Président de l'Assemblée nationale du Congo dans son discours lors de l'installation du nouveau Bureau de la Chbre basse le 20 avril 2009 quand il faisait affirmait que le Gouvernement ne prend pas souvent la peine d'exécuter les recommandations du Parlementaires et les rapports d'enquêtes sont pour la plupart peu exploités si pas du tout. Cette remarque se justifie dans presque tous les parlements de l'espace francophone.

Tel est l'exemple de la Côte d'Ivoire sur les commissions d'enquête instituées après les événements de 2004. En effet, après les événements de 2004, le Parlement avait institué deux Commissions d'enquête, mais les résultats de ces enquêtes n'ont jamais été publiés.

Par ailleurs, les moyens d'interpellation liées à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale tendent à devenir exceptionnelle dans la pratique. En effet, en vertu du principe d'une participation conjointe de l'Exécutif et du parlement au processus de décision

---

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

politique, le parlement participant au pouvoir de gouverner, et l'Exécutif exerçant une grande influence sur celui de légiférer, et ce dans le cadre d'une coopération aux formes multiples, l'Exécutif et le Parlement ont cessé d'être des centres autonomes de pouvoir. Leur antagonisme traditionnel disparaît car ils sont liés par leur unité d'appartenance au(x) parti(s) porté(s) au pouvoir. Dès lors, il devient plus rare que la responsabilité gouvernementale soit mise en œuvre selon les procédures parlementaires qualifiées. « Bien qu'elle soit encore souvent considérée comme l'issue normale, en raison de la définition même du régime parlementaire, la chute devant le parlement apparaît statistiquement comme une situation rare ». Ainsi, ce « fait majoritaire », bien que gage d'une stabilité politique pour le régime en place, l'existence d'une majorité soutenant le Gouvernement dans ses votes, il n'en demeure pas moins que cette logique du jeu démocratique peut conduire à terme à une sclérose des moyens d'interpellation du pouvoir législatif réduite au son de cloche dominant de la majorité. L'efficacité et l'effectivité des moyens est de ce fait mise à rude épreuve.

En outre, les limites liées à l'initiative parlementaire en matière de signature des motions de censure et le mode d'adoption sont des aspects qui nuisent à l'efficacité des moyens. En effet, certains parlements encadrent strictement l'exercice du droit d'initiative en matière des motions de censure. Tel est le cas en France par exemple (article 49 al. 2) « un Député ne peut être signataire de plus de 3 motions de censure au cours d'une même session et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. A Andorre, certaines limites existent, telles que l'impossibilité de présenter une autre motion de censure avant que six mois ne se soient écoulés depuis la dernière élection du chef du Gouvernement ou l'impossibilité, de la part des conseillers généraux qui l'auraient présenté, de signer à nouveau une nouvelle motion jusqu'au bout d'un an.

### **III. Recommandations**

Pour une meilleure utilisation des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale par les parlements de l'espace francophone, nous recommandons ce qui suit :

- effort de la part des Députés pour une utilisation plus fréquente et interactive de ces moyens à leur portée et cela passe par la prise de certaines dispositions. A ce titre, les dispositions constitutionnelles et règlementaires devraient rendre l'indépendance institutionnelle et individuelle du Parlement et des Députés effective de leur appartenance politique.
- un suivi-évaluation des rapports par des questions parlementaires paraît nécessaire et des mesures coercitives devraient être décidées à l'encontre des acteurs qui n'auraient pas réagi ou réagiraient tard.
- forte publicité des résultats des interpellations parlementaires devrait être prodiguée par les Parlements afin d'inciter le Gouvernement à s'en préoccuper davantage.
- mise à disposition de moyens financiers et humains surtout pour les commissions d'enquête qui constituent un puissant levier dans les procédures d'interpellation du Gouvernement.

Il serait donc judicieux de développer les rôles et les pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires en leur accordant non seulement des moyens techniques, des ressources humaines adéquats mais surtout des ressources financières nécessaires, en les rendant libres de toute influence du gouvernement, en les permettant de tenir des séances publiques, de pouvoir convoquer ministres et responsables de l'administration.

## Conclusion

La fonction de contrôle ou d'interpellation du Gouvernement étant une des missions essentielles du Parlement et un élément important du jeu démocratique dans les pays de l'espace francophone, le cadre institutionnel et juridique du parlement doit encourager les députés à utiliser de manière effective et pratique ce pouvoir.

Le passage en revue des moyens laisse apparaître une panoplie de moyens d'interpellation composée des moyens d'interpellation de type informatif (questions orales ou écrites, les commissions d'enquête, les débats et auditions) et des moyens à caractère de sanction (interpellation, motion de censure et de défiance) à la disposition des parlements, dont le principe est formellement consacré par tous les parlements.

Cependant, ce pouvoir d'interpellation particulièrement celui de la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement ne fonctionne pas dans la pratique ou n'a qu'un caractère purement formel. Les raisons de cette défaillance de mise en œuvre sont nombreuses, nous l'avons indiqué plus haut, et illustrent la faiblesse des capacités du Parlement dans la pratique. C'est également « *le résultat d'un processus d'ensemble dans lequel le système de décision est totalement centralisé sans que généralement le Parlement soit à un moment ou un autre associé aux choix* » (Bouvier et autres, 2004, p. 230) particulièrement dans les pays africains francophones.

Aussi, est-il nécessaire, pour que ces moyens soient plus efficaces et produisent leurs effets, que le cadre politique s'y prête et des actions concrètes pour une mise efficace l'accompagnent.

## ANNEXE

### **Tableau récapitulatif des contributions au questionnaire**

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

<b>I. Typologie des moyens parlementaires d'interpellation gouvernementale dans l'espace francophone</b>													
<b>1.1. Quels sont les moyens d'interpellation du Gouvernement dont dispose votre Parlement (liste énumérative svp) ?</b>													
<b>France</b>	Réponse : l'interpellation, au sens où une question ou une mise en cause du Gouvernement, est suivie d'un vote pouvant le cas échéant conduire à la mise en minorité du Gouvernement et à sa démission, n'existe pas en droit constitutionnel et parlementaire français. En revanche il existe des mécanismes d'information sur l'action du Gouvernement, par le jeu des différentes formes de questions en séance publique, et il existe un mécanisme de motion de censure : ce mécanisme est double : motion de censure simple ou l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte.												
<b>Macédoine</b>	Le Gouvernement et chacun de ses membres répondent de leur travail devant l'Assemblée. L'Assemblée peut voter une motion de censure au Gouvernement. La motion de censure pour le Gouvernement est posée par au moins 20 députés. Le vote sur la confiance au Gouvernement est effectué trois jours après que la question ait été posée. La motion de censure du Gouvernement ne peut être renouvelée que 90 jours après le dernier vote sur la confiance, sauf si la motion a été déposée par la majorité du nombre total des députés. Le manque de confiance au Gouvernement est pris à la majorité des voix du nombre total des députés. Si le manque de confiance au Gouvernement est voté, le gouvernement est tenu de donner sa démission. Un membre du Gouvernement a le droit de démissionner. Le président du Gouvernement peut proposer la révocation d'un membre du Gouvernement. L'Assemblée se prononce sur la proposition de révocation d'un membre du Gouvernement à la première session à venir.												
<b>Burkina Faso</b>	Questions orales sans débat Questions orales avec débat Questions écrites Questions d'actualités Commission d'enquêtes Mission d'informations Pétitions												
<b>Roumanie</b>	En ce qui concerne la Chambre des Députés de la Roumanie, les interpellations sont élaborées en écrit où on mentionne l'objet de l'interpellation sans présenter des détails.												
<b>Canada</b>	Dans le contexte parlementaire canadien, les moyens d'interpellation du gouvernement peuvent être de différente nature. Pris dans son sens général, nous considérons une interpellation comme « une demande officielle d'information ou d'éclaircissement concernant une politique du gouvernement ». Le Canada a établi plusieurs pratiques et procédures selon lesquelles les parlementaires peuvent demander de l'information au gouvernement. Certaines concernent les deux chambres, alors que d'autres ne touchent qu'à une seule des deux chambres. <table border="1" data-bbox="483 981 1337 1093"> <tr> <td>Les deux chambres</td> <td>Chambre des communes</td> <td>Sénat</td> </tr> <tr> <td>Questions orales</td> <td>Pétitions</td> <td>Motions et interpellations</td> </tr> <tr> <td>Questions écrites</td> <td>Projets de loi financiers</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travail en comité</td> <td>Examen des finances</td> <td></td> </tr> </table>	Les deux chambres	Chambre des communes	Sénat	Questions orales	Pétitions	Motions et interpellations	Questions écrites	Projets de loi financiers		Travail en comité	Examen des finances	
Les deux chambres	Chambre des communes	Sénat											
Questions orales	Pétitions	Motions et interpellations											
Questions écrites	Projets de loi financiers												
Travail en comité	Examen des finances												
<b>Vallée d'Aoste</b>	Le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste dispose de trois moyens d'interpellation: les questions (qui consistent simplement à demander si un fait est vrai, si des renseignements sont parvenus à la Présidence du Conseil ou s'il est exact que le Gouvernement ou ses membres ont pris des décisions sur certains affaires), les interpellations (qui consistent à poser au Gouvernement régional une question sur les raisons de sa conduite ou ses intentions à l'égard de certaines questions) et les motions (qui sont des actes finalisés à promouvoir des délibérations du Conseil Régional).												
<b>Belgique</b>	I. Les interpellations II. Les questions d) questions et réponses écrites e) questions orales f) questions d'actualité III. Les débats thématiques en séance plénière IV. Les pétitions V. Les motions de méfiance et de confiance VI. Les résolutions												
<b>Monaco</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Commissions peuvent demander l'audition d'un membre du gouvernement (Article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1965 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et article 25 du Règlement intérieur du Conseil National). Cette demande est mise en œuvre régulièrement concernant divers sujets qui peuvent dépasser le simple cadre législatif.</li> <li>• Le président réunit le Conseil national en session extraordinaire lorsque les deux tiers au moins des membres en exercice lui ont adressé à cet effet une demande écrite et motivée. La lettre de convocation du président indique l'ordre du jour et la durée de la session, qui ne peut excéder vingt jours, ainsi que la date de la première séance. Il en donne connaissance au Ministre d'État. Le nombre des sessions extraordinaires n'est pas limité, sans toutefois que le Conseil national puisse siéger de façon permanente. (Article 14 de la loi n°771 du 25 juillet 1965 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National)</li> <li>• Le Conseil National a la faculté de voter des propositions de résolution. (article 81 du règlement intérieur) ainsi que des vœux (article 28 de l'ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National).</li> <li>• Le Conseil National a la faculté de faire des propositions de lois. Dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la proposition de loi par le Ministre d'État, celui-ci fait connaître au Conseil National : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) - soit sa décision de transformer la proposition de loi, éventuellement amendée, en un projet de loi qui suit la procédure prévue à l'alinéa 1er. Dans ce cas, le projet est déposé dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai de six mois ;</li> <li>b) - soit sa décision d'interrompre la procédure législative. Cette décision est explicitée par une déclaration inscrite de droit à l'ordre du jour d'une séance publique de la session ordinaire prévue dans ce délai. Cette déclaration peut être suivie d'un débat.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de six mois, le Gouvernement n'a pas fait connaître la suite réservée à la</p>												

	proposition de loi, celle-ci est, conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1er, transformée de plein droit en projet de loi. La même procédure est applicable dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas transmis le projet de loi dans le délai d'un an visé à l'alinéa 2, a). (Article 67 de la Constitution).
<b>Andorre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions par écrit ou orales</li> <li>- Débats d'orientation politique du Gouvernement</li> <li>- Débats sur l'action politique et de Gouvernement</li> <li>- Débat du budget national</li> <li>- Sessions informatives au cours d'une commission</li> </ul>
<b>Suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La motion</li> <li>- Le postulat</li> <li>- L'interpellation</li> <li>- La question</li> <li>- L'heure des questions</li> </ul> <p>Le parlement peut par ailleurs, par le biais d'une initiative parlementaire, élaborer son propre projet de loi, indépendamment de l'avis du gouvernement (instrument basé sur la constitution fédérale).</p>
<b>Québec</b>	<p>Les moyens d'interpellation du gouvernement dont disposent les membres de l'Assemblée nationale du Québec sont nombreux et variés. Certains sont inscrits automatiquement à l'horaire des travaux, d'autres sont utilisés de façon irrégulière en fonction des demandes de l'opposition. Tous les moyens d'interpellation suivent néanmoins des procédures précises (cf. question 1.3).</p> <p>Dans un premier temps, les parlementaires québécois disposent chaque semaine de plusieurs fenêtres pour interroger directement les membres de l'exécutif. Ces moyens d'interpellation occupent une plage fixe dans l'horaire des travaux réguliers et assurent ainsi aux députés la possibilité de questionner le gouvernement de façon quasi quotidienne. Ces moyens sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les questions et réponses orales;</li> <li>2) les débats de fin de séance;</li> <li>3) les affaires inscrites par les députés de l'opposition (aussi appelées « motions du mercredi »);</li> <li>4) les interpellations.</li> </ol> <p>Par ailleurs, les députés disposent également de moyens d'interpellation qui, sans être automatiquement prévus à l'horaire des travaux, peuvent être utilisés de façon épisodique, selon des procédures spécifiques (cf. question 1.3). Ces moyens sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5) les questions écrites;</li> <li>6) les débats d'urgence;</li> <li>7) les motions de censure.</li> </ol> <p>À la suite de certaines initiatives gouvernementales ou du dépôt de certains rapports, les députés disposent en outre d'un temps de parole pour offrir une réplique au gouvernement et, par le fait même, pour interpellier les membres de l'exécutif. Les parlementaires ont droit à ce temps de parole lors :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>8) du débat sur le discours d'ouverture de la session;</li> <li>9) du débat sur le discours du budget;</li> <li>10) du débat sur les rapports de commissions parlementaires contenant des recommandations.</li> </ol> <p>De même, une grande partie du contrôle parlementaire effectué à l'Assemblée nationale du Québec se concrétise au sein des commissions parlementaires. Certains mandats confiés aux différentes commissions permettent ainsi aux élus membres de ces commissions d'interpeller l'appareil gouvernemental, que ce soit le pouvoir exécutif, les ministères ou les organismes publics. On trouve ce contrôle parlementaire lors :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>11) de l'étude des crédits budgétaires;</li> <li>12) des mandats de la Commission de l'administration publique;</li> <li>13) des mandats de surveillance d'organismes effectués par les commissions sectorielles;</li> <li>14) de certains mandats conférés par une loi.</li> </ol> <p>Enfin, les députés ont l'opportunité d'interpeller le gouvernement lors des différentes phases menant à l'adoption d'un projet de loi. Les procédures en place dans le système parlementaire québécois permettent ainsi aux députés de débattre avec les membres du gouvernement – presque toujours initiateurs des projets de loi – à plusieurs reprises au cours du processus législatif (adoption du principe, étude détaillée en commission parlementaire, prise en considération du rapport de la commission, adoption finale) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>15) Étude des projets de loi.</li> </ol>
<b>Q2</b>	
<b>1.2. Quelles sont les sources de ces moyens (Constitution, Règlement intérieur, Autres) ?</b>	
<b>France</b>	Réponse : L'article 49, alinéa 2 de la Constitution est relatif à la motion de censure. L'article 49, alinéa 3 de la Constitution, est relatif à l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte.
<b>Macédoine</b>	Constitution de la République de Macédoine RÈGLEMENT de l'Assemblée de la République de Macédoine
<b>Burkina Faso</b>	La constitution et le règlement de l'Assemblée Nationale
<b>Roumanie</b>	<p>L'interpellation constitue une demande adressée au Gouvernement par un groupe parlementaire, par un ou plusieurs députés, dans laquelle on sollicite des explications sur la politique du Gouvernement dans des questions importantes de son activité interne ou externe (conformément à l'art.112 de la Constitution de Roumanie et à l'art.175 du Règlement de la Chambre des Députés).</p> <p>Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus à répondre aux interpellations dans un délai de deux semaines. En évoquant des raisons importantes, la Chambre des Députés peut accorder un nouveau délai.</p> <p>Dans la séance consacrée aux réponses aux interpellations, on accorde la parole à la personne qui a adressé l'interpellation afin de développer l'objet de son interpellation et ensuite au ministre ou à son représentant pour présenter la réponse à l'interpellation. Son intervention ne peut pas dépasser cinq minutes. L'auteur de l'interpellation peut intervenir avec des questions supplémentaires et des commentaires, dans un intervalle de deux minutes. Les représentants du Gouvernement qui répondent à l'interpellation disposent de deux minutes pour exercer leur droit à répondre à ces questions.</p>

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

<b>Canada</b>	Les moyens précités découlent de la Loi sur le Parlement du Canada, mais surtout des règlements en vigueur dans chacune des deux chambres du Parlement.
<b>Vallée d'Aoste</b>	La source de ces moyens est le Règlement intérieur du Conseil de la Vallée (les questions sont réglées au chapitre I du titre VII, les interpellations sont réglées au chapitre II du titre VII, et les motions au chapitre III du titre VII).
<b>Belgique</b>	Le règlement du Parlement (articles 76 à 85)
<b>Monaco</b>	Voir supra.
<b>Andorre</b>	La Constitution et le Règlement du Parlement (lequel a force de loi).
<b>Suisse</b>	- la constitution fédérale - La loi fédérale sur le Parlement - le règlement du conseil national (chambre basse) - le règlement du conseil des Etats (chambre haute)
<b>Québec</b>	L'article 4 de la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit que « l'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes », ce qui confirme le rôle des députés dans leurs activités de contrôle parlementaire. Par ailleurs, l'ensemble des différents moyens d'interpellation du gouvernement et de contrôle parlementaire sont prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale et les procédures encadrant leur application sont précisées dans les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale. En ce qui a trait à la répartition des moyens d'interpellation et des temps de parole entre les groupes parlementaires, le président de l'Assemblée peut également s'appuyer sur les décisions rendues par ses prédécesseurs lorsque le Règlement et les Règles de fonctionnement sont muets.
<b>1.3. Quelles sont les procédures prévues pour chaque moyen ?</b>	
<b>France</b>	Réponse : Motion de censure simple : elle doit être signée par un minimum d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut intervenir que 48 h après son dépôt. Lors du vote sont seulement recensés les votes favorables à la motion qui, pour être adoptée, doit rassembler les votes de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Engagement de responsabilité : Il relève de l'initiative du Premier ministre. Lorsqu'il engage la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte, le texte est considéré comme adopté sauf si une motion est déposée dans les 24 heures. La procédure de vote est la même qu'à l'article 49, alinéa 2 de la Constitution. Pas de réponses aux autres questions, dans la mesure où l'interpellation n'existe pas en droit français.
<b>Macédoine</b>	Le Gouvernement et chacun de ses membres répondent de leur travail devant l'Assemblée. L'Assemblée peut voter une motion de censure au Gouvernement. La motion de censure pour le Gouvernement est posée par au moins 20 députés. Le vote sur la confiance au Gouvernement est effectué trois jours après que la question ait été posée. La motion de censure du Gouvernement ne peut être renouvelée que 90 jours après le dernier vote sur la confiance, sauf si la motion a été déposée par la majorité du nombre total des députés. Le manque de confiance au Gouvernement est pris à la majorité des voix du nombre total des députés. Si le manque de confiance au Gouvernement est voté, le gouvernement est tenu de donner sa démission. Une interpellation peut être initiée par au moins cinq députés, concernant le travail d'un titulaire de la fonction publique élu par l'Assemblée, le gouvernement et chacun de ses membres, ainsi que le travail des organes d'État. L'interpellation est soumise sous forme écrite, signée par tous les députés qui la soutiennent et accompagnée d'une explication. L'interpellation est soumise au président de l'Assemblée qui la remet à la personne concernée et à tous les députés. L'entité concernée par l'interpellation a le droit de soumettre une réponse écrite au président de l'Assemblée, dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de l'interpellation. L'interpellation est mise dans l'ordre du jour de la première séance suivante de l'Assemblée, dans un délai de dix jours à compter du jour de la distribution du rapport aux députés. En cas où le rapport n'est pas déposé dans le délai prévu par l'article 46 du présent règlement, l'interpellation sera mise dans l'ordre du jour de la première séance suivante de l'Assemblée. Le droit de présenter l'explication de l'interpellation devant l'Assemblée dans une durée de 20 minutes est accordé à l'un des députés qui ont initié l'interpellation. L'entité concernée par l'interpellation est invitée à la séance et a le droit d'expliquer sa réponse, ou de présenter la réponse à l'interpellation initiée, dans une durée de 20 minutes. Le débat concernant l'interpellation peut durer au maximum une journée de travail. Les députés qui veulent intervenir, informent par écrit le président de l'Assemblée, 24 heures avant le début de la séance. L'ordre des députés par groupes politiques et des députés qui ne sont pas organisés en groupes politiques, mais qui vont participer au débat, est fait par le président de l'Assemblée, en accord avec les coordinateurs des groupes politiques pour qu'il ait dans le débat des interventions des députés de différents groupes politiques. Après le débat, l'Assemblée décide pour l'interpellation. Si l'Assemblée accepte l'interpellation, elle adopte une conclusion qui exprime la position de l'Assemblée par rapport aux allégations mentionnées dans l'interpellation.
<b>Burkina Faso</b>	1.1 Les procédures : article 135 du règlement a. Les questions orales sont posées par un député ou un groupe de députés à un ou plusieurs ministres. Le texte est transmis au Président de l'Assemblée qui le communique à la conférence des Présidents et le notifie au gouvernement. b. Les questions écrites (article 140 alinéas 2), le député transmet le texte de sa question au Président de l'Assemblée qui le notifie au Premier Ministre, communication en est faite à la toute prochaine séance plénière. Les réponses doivent parvenir à l'Assemblée dans le mois suivant la ratification. Elles sont publiées dans les procès-verbaux. c. Les commissions d'enquête article 142 alinéa 1 à 3 Suite au vote d'une résolution, l'Assemblée met en place une commission d'enquête de 10 membres soit pour enquêter sur des faits, soit pour examiner la gestion des services publics ou entreprises nationales.
<b>Roumanie</b>	1.3. Les interpellations sont présentées en séance publique à partir du jour établi dans le Règlement et conformément au programme de travail de la Chambre des Députés. Ces interpellations sont présentées au Président de la Chambre des Députés afin d'être transmises au Gouvernement. Ces interpellations sont inscrites, dans l'ordre du dépôt, dans un registre spécial.
<b>Canada</b>	À la Chambre des communes :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questions orales : En vertu du paragraphe 30(5) du Règlement de la Chambre des communes, la Chambre tient une période de questions orales au plus tard à 14 h 15 du lundi au jeudi et au plus tard à 11 h 15 le vendredi. Cette période de questions dure tout au plus 45 minutes et est diffusée à la télévision et sur le Web (voir réponse I-5 ci-dessous). Les députés profitent de la période des questions pour obtenir de l'information des ministres sur des sujets qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Il s'agit de l'un des moyens les plus courants d'amener le gouvernement canadien à rendre compte de ses actes. Le Règlement de la Chambre des communes ne contient pas de règles écrites régissant la forme et le contenu des questions orales. Celles-ci se fondent sur les conventions, les usages et la tradition. Le paragraphe 37(1) du Règlement de la Chambre des communes permet d'inscrire des questions portant sur des sujets non urgents au Feuilleton. L'ordre de priorité des questions est alors déterminé par le Président, qui annonce au plus tard à 17 h du lundi au jeudi la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement. La durée des questions d'un député et des réponses du ministre est limitée à quatre minutes chacune. Le député et le ministre disposent ensuite d'un droit de réplique d'au plus une minute.</li> <li>• Questions écrites : Selon le paragraphe 39(1) du Règlement de la Chambre des communes, les députés peuvent faire inscrire au Feuilleton tout au plus quatre questions adressées aux ministres ou à d'autres députés de la Chambre sur les affaires publiques. Ces questions ont entre autres pour but d'obtenir des renseignements détaillés, longs ou techniques concernant les affaires du gouvernement. Les députés doivent alors donner un préavis de 48 heures. Le ministre peut y répondre oralement (limite de trois questions sur quatre) ou par écrit, auquel cas la réponse est imprimée dans le compte-rendu officiel des Débats (dans la rubrique « Questions inscrites au Feuilleton »). Le gouvernement dispose de 45 jours pour répondre. Des dispositions existent dans le cas où une question demeure sans réponse (voir réponse II-4 ci-dessous). Le paragraphe 39(6) du Règlement de la Chambre des communes permet au Président de porter une question comme avis de motion s'il juge qu'elle est de nature à nécessiter une longue réponse. Si le ministre devant répondre à la question juge que celle-ci devrait prendre la forme d'un état déposé de manière formelle à la Chambre, il doit le faire inscrire dans les Journaux en vertu du paragraphe 39(7) du Règlement de la Chambre des communes. Toute question écrite tombe à l'eau lors de la prorogation d'une session parlementaire ou de la dissolution du Parlement.</li> <li>• Travail en comité : Les comités de la Chambre des communes examinent des questions de façon plus approfondie (p. ex. mesures législatives, budget des dépenses, nominations par décret, études thématiques) et font rapport à la Chambre au sujet de leurs conclusions et recommandations. Les comités peuvent écrire aux ministres pour exprimer leurs préoccupations ou demander des réponses à des questions précises ou convoquer les représentants des ministères concernés devant eux. Ils peuvent exiger la production de documents et dossiers émanant du gouvernement, du secteur privé ou de la société civile. Des dispositions existent dans le cas où une demande de production de documents et dossiers demeure sans suite (voir réponse II-4 ci-dessous). Les comités peuvent demander une réponse gouvernementale comme suite à la présentation d'un rapport à la Chambre. Le gouvernement dispose alors de 120 jours pour déposer une réponse globale, comme le stipule l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes.</li> <li>• Pétitions : Un député peut en vertu de l'alinéa 36(2)a) du Règlement de la Chambre des communes déposer une pétition adressée à la Chambre, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député. Le député qui la dépose l'endosse, et est en droit d'exiger une réponse du gouvernement dans un délai de 45 jours. Des dispositions existent dans le cas où une pétition demeure sans réponse (voir réponse II-4 ci-dessous).</li> <li>• Projets de loi financiers et examen des finances : La Constitution canadienne et le Règlement de la Chambre des communes prévoient que tout projet de loi de nature financière doit d'abord être présenté et adopté à la Chambre. La Chambre revendique un privilège financier et est d'avis qu'une mesure financière ne peut être modifiée par le Sénat. La Chambre examine le budget principal des dépenses, les crédits provisoires et le budget supplémentaire des dépenses. Un rapport intitulé Comptes publics du Canada est déposé à la Chambre chaque année par le président du Conseil du Trésor. Ce rapport contient le détail des opérations financières de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement fédéral. Le Vérificateur général du Canada vérifie les comptes du gouvernement et enquête sur ses activités financières, y compris les états financiers des bénéficiaires de la plupart des subventions et contributions fédérales. Le Comité permanent des comptes publics, présidé par un député de l'Opposition, s'assure que les dépenses publiques se font dans le cadre des mesures approuvées par le Parlement. Au besoin, ce comité peut faire appel aux services du Directeur parlementaire du budget pour analyser les prévisions budgétaires du gouvernement (voir réponse II-5 ci-dessous). Tout autre comité de la Chambre peut également procéder à l'étude des dépenses des ministères et organismes qui relèvent de son mandat et peut faire rapport à ce sujet, mais il ne peut toutefois pas recommander l'augmentation des crédits budgétaires en vertu du droit reconnu à la Couronne du pouvoir de dépenser.</li> </ul> <p>Au Sénat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Questions orales : Les articles 4-7 à 4-9 du Règlement du Sénat prévoient qu'une période de questions orales d'au plus 30 minutes a lieu au plus tard 30 minutes après l'appel du premier article sur les affaires courantes. Tout sénateur peut y poser une question au leader du gouvernement au Sénat concernant les affaires publiques. S'il est impossible de répondre sur-le-champ, le leader du gouvernement peut y répondre plus tard par écrit. Le dépôt de réponses différées se fait à la fin de la période des questions.</li> <li>• Questions écrites : En vertu de l'article 4-10 du Règlement du Sénat, tout sénateur peut déposer une question écrite, publiée au Feuilleton et Feuilleton des préavis, pour obtenir des renseignements d'ordre statistique ou peu facile à rassembler. Le dépôt de réponses différées se fait à la fin de la période des questions. Il n'y a pas de délai prescrit pour l'obtention des réponses écrites.</li> <li>• Travail en comité : Les comités du Sénat examinent des questions de façon plus approfondie (p. ex. mesures législatives, nominations par décret, études thématiques) et font rapport au Sénat au sujet de leurs conclusions et recommandations. Les comités peuvent demander une réponse gouvernementale comme suite à la présentation d'un rapport au Sénat. Le gouvernement dispose alors de 150 jours pour déposer une réponse globale ou donner une explication justifiant l'absence de réponse, comme le stipule le paragraphe 12-24(3) du Règlement du Sénat.</li> <li>• Motions et interpellations : Après le débat sur les projets de loi, le Sénat consacre une période de débat sur les motions et interpellations. Ce moment sert notamment à discuter des politiques de l'État. Les motions sont des questions qu'il faut trancher et qui sont suivies d'un vote au Sénat. Les motions de fond peuvent être présentées par tout sénateur et lorsqu'elles sont adoptées par la majorité, leur libellé devient une déclaration publique de l'opinion du Sénat. Les interpellations lancent le débat en soulevant une question importante et en permettant aux sénateurs de faire valoir leur point de vue et présenter leurs recherches, mais ne se terminent pas nécessairement par un vote. Elles demeurent à l'ordre du jour tant</li> </ul>
--	---

	<p>que le débat n'est pas terminé.</p> <p>Les Conseillers qui ont l'intention d'adresser des questions au Gouvernement doivent le faire par écrit au Président du Conseil. En vue de leur inscription à l'ordre du jour de la première réunion suivant leur présentation, les questions doivent être déposées ou parvenir à la Présidence du Conseil au plus tard à 13 heures du douzième jour précédant celui du début de ladite réunion du Conseil. En règle générale les questions sont inscrites à l'ordre du jour tout de suite après les communications des Président du Conseil et de la Région. Le Président de la Région et les Assesseurs répondent aux questions pendant au maximum dix minutes, ensuite l'auteur de la question peut faire une déclaration qui ne dépasse pas les cinq minutes. En présentant une question, les Conseillers peuvent demander une réponse écrite. Dans ce cas, le Président de la Région ou les Assesseurs donnent leur réponse par écrit dans un délai de vingt jours. L'Assemblée en prend acte, sans débat. Si ladite réponse ne parvient pas, le Président du Conseil inscrit sans faute la question à l'ordre du jour de la première séance suivante. Il faut rappeler que le Règlement du Conseil règle aussi les "Questions avec réponse immédiate" qui consistent dans la proposition d'une seule question qui soit simple, concise et sans commentaire ayant un argument d'importance générale urgent ou politiquement actuel. Le Président du Conseil décide, sans appel, de la recevabilité des questions et si elles n'ont pas lesdites caractéristiques elles sont considérées comme des questions avec réponse écrite. Les questions avec réponse immédiate doivent être présentées par écrit à la Présidence du Conseil au plus tard à douze heures du deuxième jour ouvrable précédant celui du début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées, et elles sont transmises sans délai au Gouvernement Régional. Une liste avec toutes les questions est transmise aussi à tous les Conseillers. Pour chaque réunion du Conseil une seule question avec réponse immédiate est admise pour chaque groupe du Conseil. Au cours de la séance du Conseil, l'auteur de la question peut l'illustrer pendant dix minutes et le destinataire peut répondre pendant trois minutes. Une réplique de l'auteur d'une minute est admise.</p> <p>Les Conseillers qui veulent présenter des interpellations doivent le faire par écrit au Président du Conseil. Elles doivent être déposées ou parvenir aux bureaux de la Présidence du Conseil pour être inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Lors de la séance du Conseil Régional, l'auteur de l'interpellation dispose de dix minutes au maximum pour l'illustrer. Après les explications du Président de la Région ou des Assesseurs pendant dix minutes au plus, l'auteur de l'interpellation peut déclarer (pour un temps qui n'excède pas le cinq minutes) s'il est satisfait ou non. Si au moment où l'interpellation est annoncée son auteur n'est pas présent dans la salle du Conseil, ladite interpellation est considérée comme retirée. Il faut souligner que ne peuvent pas être inscrites plus de trois interpellations par Conseillers pour chaque séance du Conseil, soit qu'elles soient signées individuellement soit qu'elles soient signées collectivement.</p> <p>Chaque Conseillers peut présenter des motions suivant la même modalité prévue pour les interpellations et elles sont inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil. Lors de la séance, la discussion de la motion en question peut commencer par un exposé d'une demi-heure au plus d'un des proposants, puis chaque orateur intervenant sur la motion peut parler pendant vingt minutes au cours de la première intervention, et pendant dix minutes au cours de la deuxième intervention. Lorsque tous les Conseillers inscrits ont pris la parole, le Président du Conseil déclare close la discussion générale et il donne la parole aux proposants, aux Assesseurs compétents ou au Président de la Région pour quinze minutes au maximum pour chacun. Les résolutions présentées concernant l'objet des motions sont mises aux voix après le vote des motions. Il faut souligner que, avant la clôture de chaque discussion, des amendements peuvent être présentés qui peuvent porter sur une partie du texte et non sur l'ensemble de celui-ci, et ils ne doivent pas modifier le sens de la motion. Tant que le texte final n'est pas mis aux voix, les motions peuvent être retirées par leurs proposants.</p> <p>Pour ce qui concerne les motions de censure constructive à l'égard du Président de la Région, elles doivent être signées par un tiers au moins des Conseillers statutairement prévus, et celles de censure constructive à l'égard d'un Assesseur doivent être signées par un cinquième au moins des Conseillers statutairement prévus. Elles ne peuvent être ni discutées ni votées avant trois jours et après quinze jours de la date de leur présentation. Elles sont votées par appel nominal et adoptées à la majorité absolue des Conseillers statutairement prévue. La date de convocation du Conseil Régional pour la discussion des motions de censure est fixée par le Président du Conseil, la Conférence des Chefs de groupe dans lesdits délais.</p>
<b>Vallée d'Aoste</b>	
<b>Belgique</b>	<p>I. Les interpellations :</p> <p>Ne pouvant être introduit que par un seul membre du parlement, l'objet de l'interpellation d'un ministre est présenté d'abord au Président du Parlement par écrit, le texte de l'interpellation indique de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.</p> <p>Le Président statue sur la recevabilité de cette demande et, s'il considère qu'elle est irrecevable, il informe immédiatement l'auteur et la Conférence des Présidents en motivant sa décision. S'il la juge recevable, le Président transmet la demande d'interpellation, accompagnée de la note en annexe, au Ministre concerné.</p> <p>La Conférence des Présidents peut décider de transformer l'interpellation en question orale ou en question écrite, si elle estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.</p> <p>Sont irrecevables les demandes d'interpellation dont l'objet est le même que celui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une interpellation développée en commission dans un délai inférieur à 6 semaines ;</li> <li>d'une proposition de décret ou de résolution ou d'un projet de décret adopté en séance plénière dans un délai inférieur à 6 semaines.</li> </ul> <p>Toutefois, la Conférence des Présidents peut prendre un fait nouveau en considération.</p> <p>En principe, les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance du matin.</p> <p>La Conférence des présidents peut convoquer les membres du Parlement en commission plénière aux fins d'entendre les interpellations et les questions adressées au Gouvernement. La Conférence des présidents peut décider qu'une interpellation sera développée en séance publique de commission.</p> <p>L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser vingt minutes sauf décision du Parlement. Le temps de parole des membres intervenants ne peut dépasser dix minutes. Le ministre dispose d'un temps de parole de trente minutes pour répondre.</p> <p>II. Les questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) questions et réponses écrites</li> </ul> <p>Le Parlementaire qui désire poser une question au Gouvernement de la Fédération WB, en remet le texte au président. Ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au ministre concerné.</p> <p>La réponse est envoyée au président au plus tard dans les quinze jours. Une fois par semaine, le Greffier communique aux Présidents des groupes politiques reconnus les questions des membres de leur groupe restées sans réponse. Quant aux membres</p>



	<p>du Gouvernement, il leur communique les questions les concernant restées sans réponse.</p> <p>La question et la réponse sont insérées dans le Bulletin des Questions et Réponses publié périodiquement par le Parlement.</p> <p>Si la réponse définitive ne parvient pas au président dans le mois, la question est, à la demande de son auteur, transformée en question orale et posée par ce dernier lors de la séance publique de la commission concernée qui suit cette demande.</p> <p>A la fin de chaque session du Parlement, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque membre du Gouvernement n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.</p> <p>questions orales</p> <p>Tout membre du Parlement qui pose une question orale en fait connaître l'objet au président par une demande écrite contenant l'intitulé de la question et les principales considérations qu'il se propose de développer. La question est transmise au ministre concerné.</p> <p>Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour des travaux des commissions publiques du Parlement, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sur proposition de la Conférence des Présidents. Les questions orales ne peuvent être reportées qu'une seule fois en séance de commission. Dans le cas contraire, elles seront automatiquement renvoyées en Conférence des Présidents. Lorsqu'elles sont reportées sans motif légitime de la part de leur auteur, les questions orales sont développées à la fin de l'ordre du jour de la séance publique de commission suivante.</p> <p>L'exposé de la question ne peut dépasser dix minutes et le ministre interrogé dispose du même temps de parole pour répondre. Après cette réponse, l'auteur de la question peut seul intervenir à nouveau, pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction. Cette réplique ne peut comporter de question complémentaire.</p> <p>Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée comme retirée, à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.</p> <p>b) questions d'actualité</p> <p>Fixée au plus tard à 17 heures et avant les votes, l'heure des questions d'actualité à chaque séance publique est décidée par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents.</p> <p>Tout membre du Parlement qui désire poser une question d'actualité en formule la demande par écrit au Président au plus tard à 11 heures 30 si la réunion du Parlement a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9 heures 30 si la réunion a lieu le matin.</p> <p>Le nombre des questions d'actualité est réparti équitablement entre groupes reconnus. Entendues suivant l'ordre de leur dépôt, leur intitulé est communiqué aux ministres et distribué à tous les membres du Parlement.</p> <p>Les questions d'actualité doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève. Le temps global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes (2 minutes pour l'orateur, 2 minutes pour le Gouvernement, 1 minute de répliques). Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document. Les questions d'actualité doivent en outre, n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Gouvernement, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet déjà développé lors d'une séance de commission ou figurant déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière ou d'une séance de commission ultérieure. Si le président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'auteur de la question peut en saisir le Président et les chefs de groupe qui statue immédiatement, avant l'ouverture de la séance. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur.</p> <p>III. Les débats thématiques en séance plénière</p> <p>La Conférence des présidents peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance plénière des débats thématiques. Elle fixe les thèmes soit en prenant en compte des questions orales et des interpellations déposées, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs chefs de groupes.</p> <p>Chaque groupe politique dispose d'un temps de parole de quinze minutes et le ministre dispose de vingt minutes pour répondre. Après la réponse du ministre, chaque groupe politique dispose de cinq minutes pour la réplique.</p> <p>IV. Les pétitions</p> <p>Les pétitions doivent être adressées par écrit et signées, au président du Parlement. Seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence du Parlement. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.</p> <p>La Conférence des Présidents transmet ces requêtes à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret auquel la pétition se rapporte, ou à la commission qu'il désigne. Le président en informe le Parlement.</p> <p>La commission saisie d'une pétition décide, suivant le cas, soit de les envoyer à un membre du Gouvernement ou à une autre commission du Parlement, soit de les classer purement et simplement.</p> <p>Un feuilleton contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres du Parlement. Dans les huit jours de la distribution du feuilleton, tout membre du Parlement peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des présidents qui statue sur sa recevabilité. Passé ce délai, ou en cas de refus de la Conférence des présidents, les décisions de la commission saisie d'une pétition sont définitives.</p> <p>V. Les motions de méfiance et de confiance</p> <p>Tout député peut, à tout moment, présenter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres. Cette motion n'est recevable que si elle est signée par 10 députés et si elle présente un successeur au Gouvernement ou, selon le cas, à un ou plusieurs de ses membres. Le Président du Parlement en donne connaissance dès son dépôt.</p> <p>Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 48 heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Parlement. Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du président du Gouvernement par le président du Parlement. L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau Gouvernement ou du ou des nouveaux membres.</p> <p>Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion. Elle a d'office priorité sur les autres motions relatives au même sujet. Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de 48 heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Parlement. La motion de confiance n'est adoptée que si la majorité des députés y souscrit. Son adoption entraîne la caducité des autres motions. Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du président du Gouvernement par le président du Parlement. Si la confiance est refusée, le Gouvernement est démissionnaire de plein droit.</p> <p>VI. Les résolutions :</p> <p>Une proposition de résolution permet au Parlement de prendre attitude sur des questions sur lesquelles il a moins voix au chapitre, mais au sujet desquelles il n'en a pas moins un avis. Par le biais d'une résolution, le Parlement peut exhorter le</p>
--	---

	gouvernement à adopter une attitude précise, à mener une politique particulière ou à entreprendre une action déterminée, dans les questions où une initiative législative n'est pas possible ou souhaitable. Chaque membre a le droit de déposer une proposition de résolution en vue de formaliser l'expression du Parlement de la Communauté française. Une proposition de résolution comporte des développements, des considérations et un dispositif de recommandations. Les recommandations à l'adresse du Parlement sont irrecevables.
<b>Monaco</b>	Ces moyens sont généralement mis en œuvre par une demande formelle du Président du Conseil National au Ministre d'Etat.
<b>Andorre</b>	<p><input type="checkbox"/> Questions par écrit ou orales : les parlementaires peuvent poser des questions au Gouvernement lesquelles peuvent être répondues par écrit ou oralement. Elles doivent être relatives à une situation ou à une information précise. Les questions sont admises par la « Sindicatura » (organe recteur du Parlement) et puis sont publiées au Bulletin officiel du Parlement. Les questions avec réponse orale sont prises en considération à la session plénière suivante (à partir du septième jour de leur publication). Conformément au Règlement intérieur, à chaque session plénière, une heure est réservée pour répondre les questions adressées au Gouvernement. Elles peuvent aussi être déclarées d'urgence, ce sont celles présentées 24 heures avant la session plénière. Actuellement le conseil des présidents des groupes parlementaires a décidé d'effectuer des sessions exclusives de questions.</p> <p><input type="checkbox"/> Débat d'orientation politique du Gouvernement : Le débat d'orientation politique a lieu une fois dans l'année. Le Gouvernement intervient d'abord et après les groupes parlementaires. Finalement les groupes peuvent présenter des propositions de résolutions (interpellations) au Gouvernement sur des thèmes en relation avec le débat.</p> <p><input type="checkbox"/> Le Chef du Gouvernement peut aussi solliciter un débat sur l'action politique de Gouvernement. Un quart des parlementaires peut aussi solliciter ce débat.</p> <p><input type="checkbox"/> Débat du budget national : Celui-ci permet aux groupes parlementaires de débattre à propos de la politique budgétaire du Gouvernement.</p> <p><input type="checkbox"/> Sessions informatives : A pétition du Parlement, d'une commission ou à l'initiative du Chef du Gouvernement ou d'un ministre, le Gouvernement (Chef du Gouvernement ou Ministres) peut comparaître devant le Plein ou devant une commission.</p>
<b>Suisse</b>	<p>La motion charge le gouvernement de déposer un projet d'acte du Parlement ou de prendre une mesure. Elle est signée par un ou plusieurs députés. L'adoption d'une motion requiert l'approbation des deux chambres constituant le Parlement suisse (bicamérisme parfait). Une motion peut être modifiée par la seconde chambre examinant l'objet sur la proposition de la commission chargée de l'examen préalable ou sur la proposition du gouvernement. Dans un tel cas de figure, les modifications apportées sont adressées à la chambre du motionnaire, qui peut soit les approuver, soit rejeter la motion (mais non la modifier). Le postulat charge le gouvernement d'examiner l'opportunité, soit de déposer un projet d'acte du Parlement, soit de prendre une mesure et de présenter un rapport à ce sujet.</p> <p>L'interpellation charge le gouvernement d'informer le conseil sur une affaire de politique intérieure ou extérieure concernant l'Etat fédéral. Il peut être demandé que la réponse du gouvernement fasse l'objet d'un débat. Sous réserve de l'accord du bureau de la chambre concernée, une interpellation peut être déclarée urgente et traitée pendant la session en cours, à condition d'avoir été déposée au plus tard au début de la troisième séance d'une session de trois semaines (le Parlement suisse se réunit en session plénière quatre fois par an pour une durée de trois semaines consécutives ; la chambre basse peut par ailleurs également se réunir en session pendant une semaine au printemps, à l'occasion d'une session dite « extraordinaire »).</p> <p>La question charge le gouvernement de fournir des informations sur une affaire de politique intérieure ou extérieure concernant l'Etat fédéral. Le gouvernement y répond par écrit. La question n'est pas traitée par la chambre dans laquelle siège l'auteur du texte. Sous réserve de l'accord du président, pour la chambre basse, ou du bureau, pour la chambre haute, une question peut être déclarée urgente. Une question urgente doit avoir été déposée une semaine avant la fin d'une session de trois semaines, et le premier jour d'une session d'une semaine.</p> <p>A la chambre basse, la deuxième et la troisième semaines de session débutent par une heure des questions, consacrée aux problèmes d'actualité. Les interventions doivent impérativement avoir été déposées à la fin de la séance du mercredi précédent au plus tard. Les questions sont à rédiger de manière concise (quelques lignes au plus, sans développement). La réponse, brève, est fournie par le ministre concerné, à condition que l'auteur de la question soit présent. Ce dernier peut ensuite poser une question supplémentaire ayant trait au même sujet. L'heure des questions dure 90 minutes au plus.</p> <p>Par ailleurs, comme mentionné plus haut, le Parlement peut, par le biais d'une initiative parlementaire, élaborer son propre projet de loi indépendamment de l'avis du gouvernement.</p>
<b>Québec</b>	<p>1) Les questions et réponses orales La période des questions et réponses orales est un exercice auquel se livrent les députés à chaque séance de l'Assemblée nationale. Cette période consacrée aux questions des élus à l'endroit des membres de l'exécutif dure quarante-cinq minutes. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une période de débats, mais plutôt d'une période pour questionner le gouvernement et recevoir des renseignements sur des sujets d'actualité.</p> <p>Les questions posées par les députés aux ministres lors de cette période sont de deux ordres : les questions principales, qui permettent d'entamer un échange sur un sujet, et les questions complémentaires, qui permettent de renchérir après la première réponse du ministre interpellé. Une question principale dure environ 1 minute alors qu'une question complémentaire dure 30 secondes. De même, la réponse à une question principale dure environ 1 minute 30 secondes alors que la réponse à une question complémentaire dure 45 secondes. La durée des questions et des réponses est fixée par le président.</p> <p>Tous les députés peuvent participer à la période des questions et réponses orales, y compris les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement. Cependant, la grande majorité des questions sont dévolues aux députés de l'opposition. S'il y a plusieurs groupes d'opposition, le président répartit les questions en fonction de leur importance numérique respective, tout en reconnaissant le rôle prépondérant de l'opposition officielle et en tenant compte de la présence de députés indépendants.</p> <p>En raison du principe de la solidarité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ainsi, lors de la période des questions et réponses orales, même si une question est adressée à un ministre en particulier, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne.</p> <p>2) Les débats de fin de séance Tout député qui estime qu'un sujet qu'il a abordé lors de la période des questions et réponses orales a été insuffisamment approfondi peut demander de soulever un débat de fin de séance. Ceux-ci peuvent toutefois avoir lieu uniquement le mardi et le jeudi, à 18 h, au moment fixé pour la suspension ou la levée de séance, qui est ainsi retardée. Il ne peut y avoir plus de trois</p>

	<p>débats de fin de séance dans une même journée.</p> <p>Le débat de fin de séance est d'une durée de douze minutes : le député qui a soulevé le débat et le ministre interpellé ont chacun un temps de parole de cinq minutes; le député a ensuite droit à une réplique de deux minutes.</p> <p>3) Les affaires inscrites par les députés de l'opposition (aussi appelées « motions du mercredi »)</p> <p>Chaque semaine, une plage de deux heures est réservée aux députés de l'opposition afin que soit soumise aux membres de l'Assemblée une question à débattre qui permet généralement d'interpeller le gouvernement sur un sujet précis. Les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus les mercredis après-midi de 15 h à 17 h, sauf en période de travaux intensifs, où il ne peut y avoir de tels débats. Après les deux heures de débat, la motion est mise aux voix. Si elle est adoptée, elle devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée.</p> <p>4) Les interpellations</p> <p>Tout député de l'opposition peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général ou d'actualité de sa compétence. Chaque vendredi matin, de 10 h à 12 h, une séance d'une commission parlementaire est consacrée à ce débat (appelé « interpellation »). Il ne peut y avoir qu'une seule interpellation par semaine et uniquement lorsque l'Assemblée siège. L'interpellation se fait sous forme d'échange entre les membres de la commission et le ministre, chaque intervention durant de cinq à dix minutes.</p> <p>5) Les questions écrites</p> <p>Les questions écrites sont un moyen d'interpellation permettant aux députés de l'opposition d'obtenir des renseignements sur des sujets n'ayant pas été abordés autrement. Alors que les questions posées pendant la période des questions et réponses orales doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, toute autre question portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doit être écrite et inscrite au feuillet. Il en est de même des questions au gouvernement dont les réponses exigent une certaine recherche. Les réponses aux questions écrites sont déposées à l'Assemblée par le leader du gouvernement.</p> <p>6) Les débats d'urgence</p> <p>Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence : pour ce faire, il doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre au président un avis écrit de sa demande, accompagné de brèves explications. Il ne peut être demandé plus de deux débats au cours d'une même séance et un seul débat peut être tenu. C'est au président que revient la tâche de juger si une demande de débat d'urgence est recevable; le cas échéant, un débat restreint de deux heures a lieu dont les temps de parole sont répartis par le président entre les groupes parlementaires et en tenant compte de la présence de députés indépendants.</p> <p>Pour qu'une demande de débat d'urgence soit jugée recevable par le président, ce dernier doit en arriver à la conclusion que la question faisant l'objet de la demande porte sur un sujet précis et d'une importance particulière, qu'il relève de l'Assemblée, qu'il ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement et, surtout, qu'il y a urgence d'en discuter.</p> <p>7) Les motions de censure</p> <p>La motion de censure tire son origine du principe du gouvernement responsable en vertu duquel le gouvernement doit jouir de la confiance de l'Assemblée, c'est-à-dire de la majorité de ses membres. La motion de censure sert aux parlementaires à exprimer un blâme à l'endroit du gouvernement et, surtout, à demander de façon claire à l'Assemblée de retirer sa confiance au gouvernement. Depuis la réforme parlementaire de 2009, le nombre total de motions de censure pouvant être présentées par les députés de l'opposition au cours d'une session est limité à sept, y compris celles présentées dans le cadre des débats sur le discours d'ouverture et sur le discours du budget. Le président les répartit entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.</p> <p>La présentation d'une motion de censure entraîne un débat prioritaire qui a lieu au cours d'une même séance et dont les temps de parole sont répartis par le président. Pour être débattue, une motion de censure doit être précédée d'un préavis au feuillet, sauf dans le cas d'une motion présentée lors des débats sur le discours d'ouverture ou sur le discours du budget. Une fois la période allouée au débat terminée, la motion est mise aux voix. Si elle est adoptée, cela signifie que la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est mise en cause.</p> <p>8) Le débat sur le discours d'ouverture de la session</p> <p>Au début de chaque session parlementaire, le premier ministre prononce un discours d'ouverture d'une durée maximale de deux heures qui constitue en quelque sorte un énoncé de politique générale sur les préoccupations qui animeront le gouvernement au cours de la session. Par ce discours, le premier ministre dévoile de façon générale les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session.</p> <p>Le discours d'ouverture donne ensuite lieu à un débat au cours duquel tous les députés peuvent prendre la parole pour émettre leur opinion sur la politique générale du gouvernement. Ce débat, y compris le discours du premier ministre, dure au plus vingt-cinq heures. Le débat débute par la réponse du chef de l'opposition officielle, ou de son représentant, qui dispose d'un temps de parole d'une durée maximale de deux heures. Il est suivi, le cas échéant, des discours des autres chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants pour une durée maximale d'une heure chacun. Ce débat est prioritaire et a préséance sur toute autre question qui pourrait être étudiée par l'Assemblée. Le débat se poursuit ensuite avec les interventions des autres députés qui veulent prendre la parole, et ce, jusqu'à l'écoulement des vingt-cinq heures prévues. L'enveloppe de temps est répartie par le président entre les groupes parlementaires et en tenant compte de la présence de députés indépendants.</p> <p>Le débat sur le discours d'ouverture – tout comme le débat sur le discours du budget – permet aux parlementaires d'utiliser un nouvel outil d'interpellation mis à la disposition des députés depuis le 21 avril 2009 avec la réforme parlementaire : la motion formulant un grief. Contrairement à la motion de censure, cette nouvelle motion permet aux parlementaires d'exprimer leur insatisfaction envers le gouvernement sans demander que l'Assemblée lui retire sa confiance et menace ainsi son existence. Les motions formulant un grief ne peuvent être présentées que dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session ou du débat sur le discours du budget. Habituellement, les députés présentent leur motion pour formuler un grief à la fin de leur intervention. Les motions formulant un grief seront mises aux voix uniquement au terme du débat.</p> <p>9) Le débat sur le discours du budget</p> <p>Prononcé par le ministre des Finances, le discours du budget représente une prévision des besoins financiers de l'État et des ressources nécessaires à leur couverture. Il s'agit également d'un moyen politique permettant au gouvernement de livrer certains messages à la population. De ce fait, il donne couramment lieu à des annonces du gouvernement sur ses priorités en matière budgétaire ainsi que sur ses stratégies de développement économique et social. Le ministre termine son discours en</p>
--	---

	<p>proposant une motion demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement.</p> <p>Le discours du budget, d'une durée maximale de deux heures, donne lieu à un débat au cours duquel chaque député peut intervenir. Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, soit quinze heures à l'Assemblée et dix heures à la Commission des finances publiques.</p> <p>Le représentant de l'opposition officielle dispose de deux heures pour son intervention, en plus d'un temps de parole de dix minutes pour ses commentaires immédiatement après le discours du ministre des Finances. Le reste de l'enveloppe de temps est réparti par le président entre les groupes parlementaires et en tenant compte de la présence de députés indépendants. Le débat terminé, le président met aux voix les motions formulant un grief et les motions de censure présentées par les députés au cours du débat (cf. points 7 et 8) ainsi que la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement.</p> <p>10) Les débats sur les rapports de commissions parlementaires contenant des recommandations</p> <p>Dès qu'une commission parlementaire a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée. Les rapports de commissions parlementaires qui contiennent des recommandations sont pris en considération dans un délai de quinze jours suivant leur dépôt et donneront lieu à un débat restreint d'une durée de deux heures. L'enveloppe de temps est répartie par le président entre les groupes parlementaires et en tenant compte de la présence de députés indépendants.</p> <p>11) L'étude des crédits budgétaires</p> <p>L'étude des crédits budgétaires par l'Assemblée est un important exercice de contrôle parlementaire qui permet notamment à ses membres de scruter les divers éléments de l'ensemble des programmes budgétaires du gouvernement et de questionner les ministres responsables quant à leur application. Pour ce faire, les députés effectuent un examen approfondi des crédits en commission parlementaire sectorielle, chaque commission se penchant sur les crédits prévus dans son domaine de compétence. L'étude des crédits budgétaires débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée afin de permettre aux députés de prendre connaissance des propositions budgétaires du gouvernement, en vue d'un meilleur exercice de contrôle parlementaire. L'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures et le temps consacré à chaque ministère ne peut dépasser vingt heures. Une fois le temps écoulé, les crédits sont mis aux voix au sein de chaque commission : les députés peuvent approuver, diminuer ou rejeter les crédits demandés. Au terme de l'étude des crédits en commission permanente, les rapports des commissions sont déposés ensemble à l'Assemblée et font l'objet d'un débat restreint de deux heures. Ensuite, l'Assemblée adopte un projet de loi de crédits qui autorise le gouvernement à puiser à même le trésor public jusqu'à concurrence des montants approuvés.</p> <p>12) Les mandats de la Commission de l'administration publique</p> <p>Formée de 18 députés issus des différents groupes parlementaires représentés à l'Assemblée nationale, la Commission de l'administration publique a principalement pour rôle de vérifier si les sommes allouées au gouvernement et à l'administration publique sont dépensées suivant les règles d'une saine gestion. De ce fait, elle doit s'assurer que les administrateurs publics rendent des comptes sur leur gestion.</p> <p>La Commission a ainsi pour mandats de vérifier les engagements financiers du gouvernement, d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion de même que d'entendre, si les membres le jugent opportun, les ministres, les sous-ministres ou les dirigeants d'organisme public sur leur gestion administrative. La reddition de comptes est donc constamment au programme des travaux effectués par les membres de cette commission. Dès que celle-ci a terminé ses travaux sur une affaire, elle dépose son rapport à l'Assemblée nationale. S'il contient des recommandations, il donnera lieu à un débat de deux heures (cf. point 11).</p> <p>13) Les mandats de surveillance d'organismes effectués par les commissions sectorielles</p> <p>L'Assemblée nationale compte neuf commissions parlementaires sectorielles; chaque commission est composée d'une dizaine de députés issus des différents groupes parlementaires et agit dans un champ de compétence précis. Bien qu'elles effectuent une grande variété de mandats, les commissions sectorielles jouent un rôle particulièrement important dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale grâce aux mandats de surveillance d'organisme : la Loi sur l'Assemblée nationale confie aux commissions sectorielles le mandat d'entendre, au moins une fois tous les quatre ans, les sous-ministres et les dirigeants d'organisme public relevant de leur champ de compétence afin de discuter de leur gestion administrative. Lors de ces mandats, les membres de la commission examineront les orientations, les activités et la gestion du ministère ou de l'organisme public visé. Dès que la commission a terminé son travail, elle dépose son rapport à l'Assemblée nationale. S'il contient des recommandations, il donnera lieu à un débat de deux heures (cf. point 10).</p> <p>14) Les mandats conférés par une loi</p> <p>Certains mandats conférés à des commissions parlementaires sont inscrits dans une loi du Québec. C'est notamment le cas lorsqu'une disposition législative prévoit l'examen de la mise en œuvre et de l'application d'une nouvelle loi par la commission compétente après un certain nombre d'années. Ces mandats permettent aux membres de la commission d'assurer un suivi des lois adoptées par l'Assemblée nationale. Dès que la commission a terminé son travail, elle dépose son rapport à l'Assemblée nationale. S'il contient des recommandations, il donnera lieu à un débat de deux heures (voir point 10).</p> <p>15) L'étude des projets de loi</p> <p>L'adoption du principe du projet de loi</p> <p>Après la présentation, l'adoption du principe d'un projet de loi est la deuxième étape du processus législatif. Cette étape donne lieu à un débat sur l'opportunité et la valeur intrinsèque du projet de loi, débat au cours duquel l'auteur du projet de loi et les chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure. Les autres députés peuvent également intervenir pour une durée de vingt minutes chacun. Une fois le débat terminé, le principe du projet de loi est mis aux voix et, s'il est adopté, est envoyé en commission parlementaire pour son étude détaillée.</p> <p>L'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire</p> <p>L'étude détaillée d'un projet de loi en commission parlementaire consiste à étudier article par article un projet de loi. Durant cette étape du processus législatif, les membres de la commission disposent d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, pour chaque amendement ou sous-amendement ainsi que pour chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Le ministre qui présente le projet de loi a droit, en outre, à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention. Cette étape du processus législatif permet véritablement aux parlementaires d'examiner et de commenter chaque article du projet de loi. Une fois l'étude détaillée terminée, la commission</p>
--	---

	<p>dépose à l'Assemblée un rapport contenant notamment le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé et adopté par la commission.</p> <p>La prise en considération du rapport de la commission</p> <p>Par la suite, l'Assemblée prend en considération le rapport de la commission avant l'adoption finale du projet de loi. À cette étape, les députés qui le souhaitent peuvent faire une intervention d'une durée maximale de dix minutes alors que le temps de parole est de trente minutes pour les chefs des groupes parlementaires.</p> <p>L'adoption du projet de loi</p> <p>La dernière étape de l'étude d'un projet de loi est celle de son adoption. Cette étape donne également lieu à un débat lors duquel chaque député peut s'exprimer pour une durée de dix minutes. L'auteur du projet de loi et les chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont, quant à eux, un temps de parole d'une heure chacun. L'auteur du projet de loi a ensuite droit à une réplique de vingt minutes. À cette étape du processus législatif, le débat doit porter sur le contenu du projet de loi. Une fois le débat terminé, le projet de loi est mis aux voix.</p>
<b>2. Les usages parlementaires ont-ils instauré d'autres moyens d'interpellation ? Lesquels? Quelles en sont les procédures ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	
<b>Burkina Faso</b>	Non
<b>Roumanie</b>	<p>La présentation des interpellations est réalisée dans une séance plénière à la date et heure établies conformément au Règlement et prévues dans le programme de travail de la Chambre des Députés, en alternance avec les séances consacrées aux questions.</p> <p>Le lundi toutes les deux semaines, dans la journée consacrée aux réponses aux interpellations, dans l'intervalle décidé, les députés peuvent interpellier le Premier Ministre. Les interpellations doivent viser la politique du Gouvernement dans des questions importantes de son activité interne ou externe. Les interpellations adressées au Premier Ministre sont déposées au Secrétariat désigné par la Chambre des Députés, jusqu'au jour de mercredi de chaque semaine, afin de pouvoir être envoyées au Gouvernement.</p>
<b>Canada</b>	<p>Le gouvernement rend compte de ses décisions devant la Chambre des communes et, par convention constitutionnelle, doit bénéficier de l'appui et de la confiance d'une majorité de députés. Un vote de confiance peut avoir lieu dans certaines circonstances. « Les motions indiquant clairement que la Chambre n'a plus confiance dans le gouvernement, celles concernant la politique budgétaire du gouvernement et celles que le gouvernement désigne clairement comme étant des motions de confiance, sont normalement considérées comme telles. » Peut être considéré comme un vote de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une motion de censure ou de condamnation clairement libellée;</li> <li>• la défaite de la motion du gouvernement sur l'adresse en réponse au discours du Trône, qui constitue un rejet des politiques générales proposées par le gouvernement;</li> <li>• la défaite des principales motions budgétaires, qui représente un rejet des plans financiers du gouvernement;</li> <li>• toute motion que le gouvernement présente comme une question qui engage la confiance.</li> </ul> <p>La tradition parlementaire suppose qu'une défaite du gouvernement à un vote de confiance entraîne la démission du gouvernement ou la dissolution du Parlement et la tenue d'élections générales, mais aucune règle constitutionnelle claire ne dicte les effets concrets d'un tel vote, qu'il soit positif ou négatif. Dans l'histoire canadienne, six gouvernements ont été défaits à la suite d'un vote de confiance à la Chambre des communes. Dans tous les cas, les premiers ministres ont demandé au gouverneur général de procéder à la dissolution du Parlement et l'ont obtenu. Le plus récent événement date de mars 2011, lorsque le gouvernement canadien a perdu un vote sur une motion de censure à l'initiative de l'Opposition parlementaire.</p>
<b>Vallée d'Aoste</b>	Non, les usages parlementaires n'ont pas instauré d'autres moyens d'interpellation.
<b>Belgique</b>	N/A
<b>Monaco</b>	Non.
<b>Andorre</b>	Non.
<b>Suisse</b>	Il n'y a pas d'autres usages en Suisse que les procédures prévues dans le cadre du droit parlementaire.
<b>Québec</b>	L'ensemble des moyens d'interpellation utilisés par les parlementaires à l'Assemblée nationale du Québec a été énuméré à la question précédente. Ils sont tous encadrés par le Règlement de l'Assemblée nationale et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale.
<b>3. Quelle est la fréquence en pratique de ces moyens d'interpellation ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	La fréquence dépend des circonstances.
<b>Burkina Faso</b>	Les sessions ordinaires (2 fois par an), les sessions extraordinaires.
<b>Roumanie</b>	Pour chaque séance, chaque groupe parlementaire peut présenter seulement une interpellation. Dans le cas où l'intervalle accordé le permet, un groupe peut adresser une deuxième interpellation.
<b>Canada</b>	Quotidiennement pour ce qui est de la période des questions, les questions orales, les questions écrites et le travail en comité. À l'occasion pour l'examen des finances à la Chambre des communes et les motions et interpellations au Sénat. Très rarement pour le vote de confiance et la motion de censure et, selon l'histoire canadienne, limité au contexte des gouvernements minoritaires.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Pour chaque Conseil Régional un nombre assez important d'interpellations et de motions est présenté.
<b>Belgique</b>	En général, toutes les deux semaines (une semaine réservée au Parlement wallon et la suivante au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles)
<b>Monaco</b>	La Constitution garantit que le Gouvernement puisse assister librement aux séances publiques. Il est d'usage que le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernements soient présents à l'ensemble des séances publiques. En outre, le Ministre d'Etat ne refuse quasiment jamais une demande d'audition d'un membre du gouvernement émanant d'une commission du Conseil National (sauf motifs légitimes). Le Gouvernement est entendu plusieurs fois par mois sur divers sujets.
<b>Andorre</b>	Une fois par mois au minimum en ce qui concerne les sessions plénières pour répondre aux questions posées par les

	groupes parlementaires.																				
<b>Suisse</b>	Fréquent : les travaux du Parlement se basent en grande partie sur l'usage de ces instruments parlementaires.																				
<b>Québec</b>	En ce qui avait trait à la fréquence de l'usage des différents moyens d'interpellation du gouvernement utilisés par les membres de l'Assemblée nationale du Québec, se référer aux réponses fournies aux questions 1.3 et 4.																				
<b>4. Disposez-vous de statistiques sur les interpellations du Gouvernement ? Par exemple, pour la dernière (ou les deux dernières si possible) législature(s) ?</b>																					
<b>France</b>																					
<b>Macédoine</b>	Législature 2006- 2008 8 interpellations – non acceptées, retirées ou non examinées pendant la législature. Législature 2008- 2011 13 interpellations – non acceptées, retirées ou non examinées pendant la législature.																				
<b>Burkina Faso</b>	Année 2011 : Questions orales avec débat : 23 Questions orales sans débat : 01 Questions d'actualité : 10 Questions écrites : 3 Résolutions : 2 Année 2012 : Questions orales avec débat : 7 Questions orales sans débat : - Questions d'actualité : - Questions écrites : 2																				
<b>Roumanie</b>	A la fin de chaque session parlementaire et à la fin de chaque législature on élabore de situations statistiques, par groupes parlementaires, qui leurs sont communiquées. Ces données sont disponibles sur le site Internet de la Chambre des Députés. Par exemple, à la fin de la législature 2008-2012, on a enregistré un nombre de 5492 d'interpellations.																				
<b>Canada</b>	Aucune statistique disponible.																				
<b>Vallée d'Aoste</b>	Oui, nous disposons de statistiques publiées aux links suivants: <a href="http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_annuali_i.asp">http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_annuali_i.asp</a> <a href="http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_di_legislatura_i.asp">http://www.consiglio.vda.it/attivita/rapporti_di_legislatura_i.asp</a>																				
<b>Belgique</b>	Législature 2004-2009 : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Questions orales et interpellations</td> <td style="text-align: right;">4272</td> </tr> <tr> <td>Questions écrites</td> <td style="text-align: right;">3245</td> </tr> <tr> <td>Questions d'actualité</td> <td style="text-align: right;">577</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">8094</td> </tr> </tbody> </table> Législature courante (statistiques arrêtées au 16 décembre 2013) : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Questions orales et interpellations</td> <td style="text-align: right;">6227</td> </tr> <tr> <td>Questions écrites</td> <td style="text-align: right;">4121</td> </tr> <tr> <td>Questions d'actualité</td> <td style="text-align: right;">744</td> </tr> <tr> <td>Total général</td> <td style="text-align: right;">11092</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre	Questions orales et interpellations	4272	Questions écrites	3245	Questions d'actualité	577	Total	8094		Nombre	Questions orales et interpellations	6227	Questions écrites	4121	Questions d'actualité	744	Total général	11092
	Nombre																				
Questions orales et interpellations	4272																				
Questions écrites	3245																				
Questions d'actualité	577																				
Total	8094																				
	Nombre																				
Questions orales et interpellations	6227																				
Questions écrites	4121																				
Questions d'actualité	744																				
Total général	11092																				
<b>Monaco</b>	Le Conseil National ne dispose pas de statistiques quant au nombre d'interpellations du Gouvernement.																				
<b>Andorre</b>	Nous n'avons pas de statistiques publiques à ce sujet. Néanmoins nous avons des données de cette législature (2011-2015) jusqu'à fin 2013 : - 79 questions orales ont été formulées, - 18 questions orales à caractères urgents ont été formulées, - 26 questions écrites ont été posées, - 32 demandes d'information ont été présentées au Gouvernement, - 34 sessions informatives au cours d'une commission législative ont eues lieu.																				
<b>Suisse</b>	Données chiffrées concernant la précédente législature (2007 à 2011) : Motions déposées : 1952 Postulats déposés : 683 Interpellations déposées: 1882 Questions: 575 Initiatives parlementaires déposées : 481																				

<b>Québec</b>	<p>L'Assemblée nationale du Québec tient des statistiques sur la fréquence d'utilisation de certains moyens d'interpellation. Les statistiques pour la dernière législature (40e législature, octobre 2012 à mars 2014) n'ont pas encore été entièrement mises à jour; de ce fait, seules les statistiques disponibles pour la 39e législature (janvier 2009 à août 2012) sont présentées.</p> <p>1) Questions et réponses orales Tel qu'il a été indiqué précédemment (cf. question 1.3), une période des questions et réponses orales a lieu à chaque séance de l'Assemblée nationale. Au cours de la 39e législature, l'Assemblée a tenu près de 300 séances, donc près de 300 périodes des questions et réponses orales.</p> <p>2) Débats de fin de séance Aucune statistique disponible.</p> <p>3) Affaires inscrites par les députés de l'opposition (motions du mercredi) Au cours de la 39e législature, 55 motions du mercredi ont été débattues.</p> <p>4) Interpellations Au cours de la 39e législature, 50 interpellations ont été tenues.</p> <p>5) Questions écrites Au cours de la 2e session de la 39e législature (janvier 2011 à août 2012), 22 questions écrites ont été soumises.</p> <p>6) Débats d'urgence Au cours de la 39e législature, 3 débats d'urgence ont eu lieu.</p> <p>7) Motions de censure Au cours de la 39e législature, 7 motions de censure ont été présentées.</p> <p>8) Débat sur le discours d'ouverture de la session Voir la réponse à la question 1.3</p> <p>9) Débat sur le discours du budget Voir la réponse à la question 1.3</p> <p>10) Débats sur les rapports de commissions parlementaires contenant des recommandations Au cours de la 39e législature, 25 débats ont eu lieu à la suite du dépôt d'un rapport de commission parlementaire avec recommandations.</p> <p>11) Étude des crédits budgétaires Voir la réponse à la question 1.3</p> <p>12) Reddition de comptes effectuée par la Commission de l'administration publique Au cours de la 39e législature, la Commission de l'administration publique a effectué plus d'une quarantaine de mandats de reddition de comptes.</p> <p>13) Mandats de surveillance d'organismes effectués par les commissions sectorielles Aucune statistique disponible.</p> <p>14) Mandats conférés par une loi Aucune statistique disponible.</p> <p>15) Débats lors des études de projets de loi Aucune statistique disponible.</p>
<b>5. Existe-t-il des supports de diffusion des séances sur les interpellations du Gouvernement ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	OUI.
<b>Burkina Faso</b>	Les supports de diffusions des séances : supports vidéo, audio, papier (P.V)
<b>Roumanie</b>	Les séances consacrées aux interpellations sont publiques et radiodiffusées.
<b>Canada</b>	<p>Les Journaux dressent le compte-rendu officiel des travaux de la Chambre des communes et du Sénat. Les Débats contiennent la transcription des interventions faites dans l'une ou l'autre de ces deux chambres. Le Feuilleton et Feuilleton des avis est l'ordre du jour officiel des deux chambres. En comité, les procès-verbaux dressent le compte-rendu officiel des travaux, les témoignages contiennent la transcription des audiences publiques et les rapports contiennent les observations et recommandations que les comités formulent à l'intention de la Chambre des communes ou du Sénat. Tous ces documents sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada, sous la rubrique « Travaux parlementaires ».</p> <p>La période des questions à la Chambre des communes est télédiffusée quotidiennement en direct sur la Chaîne publique d'affaires par câble (CPAC) et disponible en rediffusion. Les délibérations de la Chambre des communes, de ses comités, des comités mixtes et de certains comités du Sénat sont disponibles sur le Web (signal audio). Les séances des comités de la Chambre et du Sénat peuvent être télédiffusées si les comités en font la demande (Web ou CPAC).</p>
<b>Vallée d'Aoste</b>	Les séances sont diffusées en temps réel sur une chaîne locale "Aujourd'hui Vallée" et sur le site internet du Conseil de la Vallée.
<b>Belgique</b>	Les comptes rendus intégraux des travaux en commission et en séance plénière sont diffusés sur le site internet. Les travaux en séance font, quant à eux, l'objet d'un « streaming » (web TV).
<b>Monaco</b>	Les séances publiques sont diffusées en partie sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site internet du Conseil National. En revanche, les séances de commissions ne sont pas retransmises.
<b>Andorre</b>	Oui, par le web du Parlement, par la télévision nationale et aussi par les autres medias écrits.
<b>Suisse</b>	Oui. L'ensemble des débats du Parlement est diffusé en streaming. Par ailleurs, des procès-verbaux restituant l'exhaustivité des débats sont mis en ligne sur le site internet du Parlement suisse peu après ces derniers.
<b>Québec</b>	<p>Trois publications officielles de l'Assemblée nationale du Québec permettent de faire le suivi des travaux parlementaires pour chaque séance : le Feuilleton et préavis, le Procès-verbal et le Journal des débats. Ces trois documents sont publiés en version papier et en version électronique sur le site Internet de l'Assemblée. Il en est de même pour les projets de loi et la liste des documents déposés dans le cadre des délibérations parlementaires.</p> <p>Le Feuilleton et préavis est publié à chaque séance pour énumérer les affaires dont l'Assemblée peut se saisir et ainsi renseigner les députés sur l'horaire de la journée et les différents débats pouvant être tenus. Plusieurs moyens d'interpellation y sont inscrits, notamment les motions de censure, les interpellations et les motions du mercredi.</p> <p>Après chaque séance, un procès-verbal est publié pour faire état de tout acte officiellement accompli au cours de la séance ainsi que de toute procédure entamée ou menée à terme. On y trouve notamment le texte des motions dont l'Assemblée s'est saisie ainsi que le résultat des votes.</p>

	Enfin, la retranscription de toutes les délibérations des parlementaires lors des séances de l'Assemblée nationale et lors des séances des commissions parlementaires est archivée dans le Journal des débats. Ce dernier est accessible en format électronique sur le site Internet de l'Assemblée et peut être consulté en tout temps. Grâce à son outil de recherche, la consultation en ligne et la recherche sont facilitées. Par ailleurs, toutes les délibérations des parlementaires lors des séances de l'Assemblée nationale et lors des séances des commissions parlementaires sont diffusées en direct à la télévision sur le Canal de l'Assemblée nationale ainsi qu'en ligne sur son site Internet. De plus, les enregistrements audiovisuels de ces délibérations sont archivés sur le site Internet de l'Assemblée et peuvent être visionnés en tout temps.
<b>6. Les parlementaires bénéficient-ils d'une assistance technique pour préparer les interpellations du Gouvernement ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	OUI.
<b>Burkina Faso</b>	Oui, des assistants des groupes parlementaires assistent les députés dans la formulation des questionnaires.
<b>Roumanie</b>	Les députés bénéficient d'assistance technique pour l'élaboration des interpellations à l'adresse du Gouvernement de la part des conseillers parlementaires des groupes parlementaires et des bureaux parlementaires de leurs circonscriptions.
<b>Canada</b>	Les greffiers des deux Chambres, les adjoints législatifs ou adjoints de recherche dans les bureaux de sénateurs ou de députés, les bureaux de recherche des caucus, le Service d'information et de recherche parlementaires et le Directeur parlementaire du budget de la Bibliothèque du Parlement peuvent fournir de l'aide aux parlementaires en matière d'analyse, de recherche et de procédure.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Les questions, les interpellations et les motions sont préparées directement par leurs auteurs.
<b>Belgique</b>	Les députés sont aidés par les collaborateurs des groupes politiques et leurs assistants parlementaires.
<b>Monaco</b>	Le personnel de l'Assemblée prend en charge l'ensemble de l'assistance technique des conseillers nationaux afin de préparer ces séances.
<b>Andorre</b>	Non, chaque groupe parlementaire prépare ses interpellations.
<b>Suisse</b>	L'assistance technique des parlementaires dans le cadre de la préparation des interpellations du gouvernement n'est pas prévue par les services du Parlement. Ils bénéficient en revanche d'un forfait annuel leur permettant de couvrir de manière très partielle les frais salariaux d'un(e) assistant(e) parlementaire.
<b>Québec</b>	Suivant l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires et les députés indépendants se voient attribuer des budgets aux fins de recherche et de soutien. Les montants varient et sont déterminés par règlement à chaque législature par le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec.
<b>II. Efficacité des moyens d'interpellation du Gouvernement</b>	
<b>1. Estimez-vous ces moyens efficaces ? (Merci de bien vouloir justifier votre réponse svp)</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	
<b>Burkina Faso</b>	Oui, car la plupart des députés auteurs des questions se disent satisfaits des réponses.
<b>Roumanie</b>	Les moyens d'interpellation du Gouvernement sont tout à fait efficaces.
<b>Canada</b>	Pour répondre à cette question, nous référerons le lecteur aux articles suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>« La discipline de parti et la convention de confiance : une perspective historique », Revue parlementaire canadienne, vol. 16, no 2, été 1993, p. 12-19. [Voir document PDF ci-joint]</li> <li>Richard S. Conley, « La transformation de la période des questions », Revue parlementaire canadienne, vol. 34, no 3, 2011.</li> <li>Kevin Page, « Réexamen du processus d'examen du Budget des dépenses et des crédits », Revue parlementaire canadienne, vol. 35, no 2, 2012.</li> <li>TinaLise LeGresley, Lindsay McGlashan et Alex Smith, « Renforcer l'examen parlementaire des prévisions budgétaires », Revue parlementaire canadienne, vol. 25, no 4, 2012.</li> </ul>
<b>Vallée d'Aoste</b>	Les questions, les interpellations et les motions sont des moyens efficaces surtout pour les groupes de minorité grâce auxquels ils peuvent poser des questions directement au Gouvernement.
<b>Belgique</b>	Les moyens développés ci-avant sont efficaces dans la mesure où ils permettent au parlementaire d'obtenir beaucoup d'informations les plus diverses de la part de l'exécutif qu'il est chargé de contrôler. Ces informations provenant des administrations dont les ministres sont responsables sont une source précieuse quant à la politique menée par le Gouvernement. Ces outils permettent aussi de démontrer au membre du Gouvernement concerné que le parlementaire suit de près une ou plusieurs matières dont il a fait sa spécialité. L'efficacité politique est beaucoup plus relative et son impact sur l'action gouvernementale est très difficile à mesurer.
<b>Monaco</b>	Compte tenu des spécificités propres à la Principauté de Monaco et de la fréquence de ces interpellations, les moyens d'interpellation sont efficaces et permettent aux parlementaires d'intervenir dans de nombreux dossiers.
<b>Andorre</b>	C'est un moyen qui permet au Parlement d'impulser et de contrôler les politiques du Gouvernement.
<b>Suisse</b>	Oui, le processus décisionnel en Suisse repose en grande partie sur l'efficacité de ces moyens.
<b>Québec</b>	L'efficacité des moyens d'interpellation et de contrôle parlementaire repose notamment sur le fait que ces moyens sont nombreux et variés. Ils permettent aux députés d'interpeller le gouvernement à différents moments des travaux parlementaires et sur différents sujets.
<b>1.1 Les acteurs interpellés ont-ils toujours réagi ? Sinon, avez-vous les moyens de les y contraindre ?</b>	
<b>France</b>	néant
<b>Macédoine</b>	L'entité concernée par l'interpellation est invitée à la séance et a le droit d'expliquer sa réponse, ou de présenter la réponse à l'interpellation initiée, dans une durée de 20 minutes.
<b>Burkina Faso</b>	Oui, les acteurs interpellés ont toujours réagi.
<b>Roumanie</b>	Les ministres interpellés ou les secrétaires d'Etat désignés à représenter les ministres sont tenus à participer aux séances consacrées aux réponses aux interpellations. La Chambre des Députés peut adopter une motion simple par laquelle peut exprimer sa position à l'égard de la question qui a fait l'objet de l'interpellation.
<b>Canada</b>	Voir la réponse II-1 ci-dessus.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Oui, les acteurs interpellés généralement répondent aux interpellations et aux motions.

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*



<b>Belgique</b>	On note que dans l'immense majorité des cas, le ministre livre les informations dont il dispose ou donne tous les éléments justifiant la politique qu'il mène. Quelquefois il y a des retards dans les réponses aux questions écrites (certaines peuvent également rester sans réponse) ou les réponses données dans le cadre d'un débat, d'une question orale, d'une question écrite, ou d'une question d'actualité sont lapidaires. Il arrive plus rarement que le ministre ne réponde pas ou que la réponse donnée soit vraiment minimaliste. La sensibilité politique du sujet évoqué y est souvent pour quelque chose.
<b>Monaco</b>	Les acteurs concernés tentent de répondre aux questions des parlementaires, sauf impossibilité matérielle ou devoir de réserve. Il est très rare que les membres du Gouvernement refusent de répondre à une question leur étant posée.
<b>Andorre</b>	Oui. Si le gouvernement ne répond pas les groupes peuvent demander que le Président de l'Assemblée Parlementaire interpelle le Gouvernement pour le contraindre à répondre.
<b>Suisse</b>	Oui, une fois approuvées par le Parlement, les procédures sont parfaitement mises en œuvre. L'auteur du texte bénéficie d'un délai légal de deux ans à partir du dépôt du texte pour s'assurer que ce dernier sera pré-examiné par le Parlement.
<b>Québec</b>	<p>Selon les procédures applicables, les différents moyens d'interpellation et de contrôle parlementaire utilisés entraînent des réponses gouvernementales variées. Certains moyens d'interpellation se présentent sous forme de débats qui amènent les membres de l'exécutif à répondre directement aux députés de l'opposition; d'autres visent à permettre aux élus d'exprimer leurs opinions ou d'aiguiller le gouvernement sur certaines questions et, par conséquent, n'entraîneront pas nécessairement de réponses directes et immédiates de l'exécutif; enfin, plusieurs cadres de contrôle parlementaire – notamment en commission parlementaire – se réalisent en collégialité entre tous les membres de l'Assemblée ou de la commission et permettent plutôt de surveiller les activités gouvernementales et les organismes publics.</p> <p>Par ailleurs, en ce qui a trait à la période des questions et réponses orales, un ministre à qui une question est adressée peut refuser d'y répondre, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés. De même, le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit qu'un ministre interpellé peut faire une réponse différée, c'est-à-dire que, s'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour y répondre, il peut prendre avis d'une question qui lui est posée durant la période des questions afin d'y répondre à l'issue de celle-ci ou au cours d'une séance subséquente.</p>
<b>1.2 Ces interpellations proviennent-elles de l'opposition ou du parti au pouvoir ? Quelle en est la fréquence ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	Ces interpellations proviennent de l'opposition.
<b>Burkina Faso</b>	Ces interpellations proviennent de tous les parties, majorité comme opposition.
<b>Roumanie</b>	Les interpellations sont adressées au Gouvernement, de la part de l'opposition et de la part du pouvoir. Par exemple: en 2012, on a adressé au Gouvernement 78 interpellations de la part du pouvoir et 335 de la part de l'opposition; dans la première session de l'année 2013, 58 interpellations de la part du pouvoir et 268 interpellations de la part de l'opposition.
<b>Canada</b>	À la Chambre des communes, ce sont le plus souvent les députés de l'Opposition qui posent les questions orales, mais les députés du parti au pouvoir ou des partis non officiellement reconnus à la Chambre et les députés indépendants peuvent eux aussi en poser. Pour ce qui est des droits associés aux questions écrites et aux pétitions, tout député peut s'en prévaloir. En situation de gouvernement minoritaire, les députés de l'Opposition disposent d'une plus grande influence quant aux effets associés à l'usage des différents types d'interpellation précités et ont, notamment, plus de chances de défaire le gouvernement à la suite d'une motion de censure. Mais l'histoire canadienne montre que l'usage d'une telle mesure demeure limité. Seulement six gouvernements ont été défaits à la suite d'un vote de confiance à la Chambre des communes depuis 1867.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Elles proviennent des forces politiques de l'opposition.
<b>Belgique</b>	Tant les parlementaires de l'opposition que ceux de la majorité utilisent les moyens de contrôle mis à leur disposition par notre règlement. Statistiquement toutefois (mais sans disposer de chiffres précis) l'opposition les utilise plus fréquemment. Il y a clairement plus de questions écrites déposées par des parlementaires de l'opposition, mais même là, cela dépend de la personnalité de certains parlementaires : d'aucuns utilisent abondamment leur droit de questionner les ministres, d'autres plus parcimonieusement. En moyenne, il y a environ 80 questions orales et interpellations par quinzaine ainsi qu'une dizaine de questions d'actualité. Soulignons l'impact sur le travail parlementaire des médias et des nouvelles technologies dont ceux-ci s'inspirent (apparitions de hit parades de députés poseurs de questions, etc.)
<b>Monaco</b>	Les interpellations prévues par l'article 31 émanent des commissions. Les commissions ne sont pas composées d'une majorité ou d'une minorité, toutefois les Commissions comprennent généralement plus de membres de la majorité que de membres de la minorité.
<b>Andorre</b>	Ces interpellations proviennent tant de l'opposition comme du parti au pouvoir. Les questions orales sont formulées une fois par mois, les questions écrites sont formulées en dépendance de l'actualité, le débat d'orientation politique est formulé une fois dans l'année et les sessions informatives sont formulées en dépendance de l'activité du Gouvernement ou de l'actualité.
<b>Suisse</b>	Le système politique suisse ne repose pas sur l'alternance, mais sur le principe de la concordance. Les plus grands partis présents sur l'échiquier politique fédéral sont tous - plus ou moins selon leur force numérique au parlement - représentés au gouvernement. La notion d'« opposition » ne revêt donc pas la même signification en Suisse. Les oppositions se forment au cas par cas, selon les objets placés à l'agenda politique.
<b>Québec</b>	Bien que généralement accessibles à l'ensemble des membres de l'Assemblée, plusieurs moyens d'interpellation du gouvernement sont quasi exclusivement utilisés par les députés de l'opposition. Par ailleurs, les périodes de débats offrent l'occasion aux représentants de tous les groupes parlementaires, incluant celui formant le gouvernement, de s'exprimer. Enfin, les activités de contrôle parlementaire et les discussions tenues au cours du processus législatif sont également réalisées par des députés représentant l'ensemble des groupes parlementaires ainsi que par les députés indépendants.
<b>1.3 Les délais impartis par les textes ont-ils toujours été respectés ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	OUI.
<b>Burkina Faso</b>	Les délais impartis par les textes ont-ils été toujours respectés ? Oui, le chronomètre est activé dès la prise de parole et 5 minutes est accordées au député auteur de la question et 10 minutes pour la réponse.
<b>Roumanie</b>	Les délais établis sont respectés. Pour de raisons importantes la Chambre des Députés peut accorder un nouveau délai.
<b>Canada</b>	Aucune statistique disponible.

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

<b>Vallée d'Aoste</b>	Oui, les délais ont toujours été respectés.
<b>Belgique</b>	En matière de questions orales, interpellations, questions d'actualité, ou de débats, la question ne se pose pas : sur un plan purement procédural, tout se passe bien, le jeu parlementaire n'est pas entravé par le Gouvernement. Pour les questions écrites, un certain nombre restent sans réponse à l'expiration du délai prévu. Le député peut alors la transformer en question orale, ce qui garantit une réponse à brève échéance.
<b>Monaco</b>	Sans objet.
<b>Andorre</b>	Normalement les délais impartis par les textes sont respectés, mais parfois à cause de l'intense activité parlementaire, ils peuvent être modifiés.
<b>Suisse</b>	Oui, des délais légaux dans le cadre desquels l'objet doit être traité sont prévus dans le cadre du droit parlementaire.
<b>Québec</b>	La majorité des délais accordés au gouvernement pour répondre aux différentes interpellations ou pour tenir les débats demandés par l'opposition sont fixés soit dans le Règlement de l'Assemblée nationale, soit dans les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale. Le respect de ces délais est prévu dans l'organisation des travaux et assuré par la présidence.
<b>2. Les procédures appliquées vous paraissent-elles suffisantes ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	OUI.
<b>Burkina Faso</b>	Oui
<b>Roumanie</b>	La pratique a démontré que les procédures appliquées sont suffisantes.
<b>Canada</b>	Voir la réponse II-1 ci-dessus.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Jusqu'à présent les procédures appliquées sont suffisantes.
<b>Belgique</b>	En ce qui concerne les procédures, elles sont suffisantes. Si le Parlement est un législateur et un organe de contrôle, il ne lui appartient pas de gouverner. Il dispose d'une palette d'outil assez large pour exercer sa mission d'investigation et de contrôle.
<b>Monaco</b>	Les procédures appliquées semblent adaptées à l'équilibre institutionnel de la Principauté.
<b>Andorre</b>	Oui.
<b>Suisse</b>	Oui. La loi sur le Parlement fédéral, entrée en vigueur en 2003, a fait l'objet d'une révision complète poursuivant les objectifs suivants : - préciser les dispositions de la Constitution (cst.) du 18 avril 1999 relatives aux attributions du Parlement et à la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement; - présenter d'une manière à la fois claire et structurée les dispositions de l'ancienne loi fédérale sur les rapports entre les conseils (chambre basse et chambre haute) devenue obsolète et inextricable après avoir été soumise à plus d'une trentaine de révisions ; - supprimer certaines incohérences ou lacunes plus ou moins graves qui entachent le droit pertinent en vigueur.
<b>Québec</b>	L'ensemble des procédures parlementaires a été révisé et précisé, lorsque nécessaire, dans le cadre de la réforme parlementaire de 2009.
<b>3. Les résultats obtenus et la suite donnée aux réponses vous paraissent-ils satisfaisants ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	
<b>Burkina Faso</b>	Les réponses données sont globalement satisfaisantes.
<b>Roumanie</b>	Les résultats de cette modalité de contrôle parlementaire sont satisfaisants.
<b>Canada</b>	Voir la réponse II-1 ci-dessus.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Les résultats obtenus peuvent être considérés satisfaisants.
<b>Belgique</b>	Les réponses proprement dites, selon le caractère politique ou polémique du sujet peuvent être minimalistes ... S'il s'agit de réponse à caractère technique, elles sont souvent fouillées et exhaustives. En question d'actualité, le débat est, en général, assez superficiel en raison de la durée extrêmement réduite des temps de paroles, mais rien n'interdit au député de revenir sur le sujet via un autre moyen d'interpellation (question orale, interpellation en commission, ou question écrite).
<b>Monaco</b>	Les spécificités de la Principauté et son équilibre institutionnel permettent aux conseillers nationaux de communiquer de manière satisfaisante avec le Gouvernement.
<b>Andorre</b>	Oui.
<b>Suisse</b>	Oui.
<b>Québec</b>	À l'Assemblée nationale du Québec, les moyens d'interpellation et de contrôle parlementaire sont très nombreux et variés. De ce fait, leurs effets et leurs résultats sont également nombreux et variés.
<b>4. Quel sort est réservé aux interpellations restées sans suite de la part du Gouvernement ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	
<b>Burkina Faso</b>	Article 140 alinéas 5 Si dans le délai requis, l'auteur de la question n'a pas eu de suite, le Président de l'Assemblée l'invite à la convertir en question orale qui suit la procédure de la question orale. Dans la négative, le ministre interpellé dispose d'un mois supplémentaire. A l'issue de ce délai, la question écrite sans réponse fait l'objet d'un rappel publié dans les Procès-verbaux des séances.
<b>Roumanie</b>	En général, on reçoit une réponse, par écrit ou oralement, à toutes les interpellations adressées au Gouvernement. Les députés peuvent revenir avec les interpellations dont on n'a pas eu de réponse dans le délai prévu.
<b>Canada</b>	L'alinéa 39(5)b) du Règlement de la Chambre des communes définit les règles existantes en cas de non-réponse aux questions écrites. Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivants ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le Feuilleton. Le député dont la question est restée sans réponse choisit le comité permanent auquel il veut renvoyer sa question. Il peut aussi choisir de soulever une question orale, auquel cas le renvoi en comité est annulé. Même si le Règlement de la Chambre des

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

	<p>communes prévoit des mesures en cas de non-respect du délai de 45 jours, « rien n'oblige le gouvernement à répondre dans ce délai, ce dont les députés se sont souvent plaints à la Chambre ».</p> <p>Pour ce qui est du refus d'obtempérer à la demande d'un comité de la Chambre pour la production de documents et dossiers, ce dernier peut choisir l'une ou l'autre des trois options suivantes.</p> <p>La première est l'acceptation des conditions et des motifs invoqués pour justifier le refus; les membres du comité acceptent alors qu'ils n'auront pas accès au document ou qu'ils en prendront connaissance avec des passages expurgés. La deuxième est la recherche d'un compromis acceptable avec la personne ou l'autorité responsable du document afin d'avoir accès à celui-ci. Normalement, cela implique la mise en place de mesures pour assurer la confidentialité entourant la consultation du document : étude à huis clos, copies limitées et numérotées, arrangements pour la disposition ou destruction desdites copies après la rencontre du comité, et cetera. La troisième option est celle du refus des motifs invoqués pour refuser l'accès au document et du maintien de l'ordre de production de document dans son intégralité.</p> <p>Puisque le comité ne possède pas les pouvoirs disciplinaires pour sanctionner la désobéissance à son ordre de production de document, il peut alors choisir de faire rapport à la Chambre de la situation et lui demander de prendre les mesures qui s'imposent. Parmi les options à sa disposition, la Chambre peut épouser, avec ou sans amendement, l'ordre de production de documents du comité, en faisant ainsi un ordre de la Chambre. Dans le passé, la Chambre a parfois trouvé les personnes ayant contrevenu à un ordre de production de documents coupables d'outrage au Parlement. Elle a de même occasionnellement exercé ses pouvoirs disciplinaires en la matière.</p> <p>Dans le cas d'une pétition qui reste sans réponse après le délai de 45 jours prévu dans le Règlement de la Chambre des communes, son alinéa 38(8)b) prévoit que « cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné ».</p>
<b>Vallée d'Aoste</b>	
<b>Belgique</b>	S'agissant de questions écrites restées sans réponse dans le délai réglementaire, le parlementaire peut demander à ce qu'elle soit posée en question orale en commission.
<b>Monaco</b>	Les demandes d'audition refusées peuvent toujours être réitérées.
<b>Andorre</b>	Il n'y a pas, le Gouvernement a l'obligation de répondre.
<b>Suisse</b>	Si une intervention n'a pas été examinée en l'espace de deux ans à compter de son dépôt, cette dernière est classée.
<b>Québec</b>	Le Règlement de l'Assemblée nationale et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale prévoient les différentes formes que doivent prendre les réponses du gouvernement aux interpellations de l'opposition. Les procédures prévues sont généralement respectées par les membres de l'exécutif.
<b>5. Votre Parlement dispose-t-il d'un moyen d'interpellation budgétaire, comme un débat d'orientation budgétaire peut parfois le permettre ?</b>	
<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	Le débat sur le budget est déterminé par les dispositions du Règlement de l'Assemblée, c.à.d. le débat peut durer cinq jours au maximum, et il n'existe pas de mécanismes particuliers pour l'interpellation budgétaire. Le ministre des finances peut être interpellé comme tout autre membre du Gouvernement.
<b>Burkina Faso</b>	Il y a l'audition du gouvernement sur le projet du budget devant la commission finances et du budget et le débat budgétaire en séance plénière avec tous les députés. Les rappels des recommandations faites par les députés sur le budget précédent ainsi que le point sur la mise en œuvre de ces recommandations.
<b>Roumanie</b>	En général, on reçoit une réponse, par écrit ou oralement, à toutes les interpellations adressées au Gouvernement. Les députés peuvent revenir avec les interpellations dont on n'a pas eu de réponse dans le délai prévu.
<b>Canada</b>	En 2006, le Parlement du Canada a instauré le poste de directeur parlementaire du budget dans sa loi constitutive. Ce dernier a pour mandat « de fournir au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses [...] des prévisions budgétaires du gouvernement », « de faire des recherches » et « d'évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement » à la demande de tout comité parlementaire ou membre de l'une ou l'autre des deux chambres. La tradition parlementaire canadienne prévoit qu'un vote défait sur les principales motions budgétaires gouvernementales (p. ex. Discours sur le budget, attribution de crédits) peut faire l'objet d'un vote de confiance à la Chambre des communes.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Non, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste ne dispose pas d'un moyen d'interpellation budgétaire.
<b>Belgique</b>	Pas en tant que tel, mais l'examen du budget (ou des ajustements budgétaires) en commission parlementaire est l'occasion d'une vaste interpellation du ministre : en commission des Finances et du Budget pour l'exposé général ou en commission ad hoc dans le cadre de l'avis à rendre sur les projets de budget ou d'ajustement budgétaire. Très souvent, cet exercice permet aux députés d'interroger les ministres sur la politique qu'ils comptent mener dans leurs départements, et ce, à travers l'examen de toutes les allocations de base qui les concernent.
<b>Monaco</b>	L'article 39 de la Constitution exige que le budget de l'Etat fasse l'objet d'une loi. Ainsi, les débats budgétaires permettent aux 24 Conseillers Nationaux de questionner le Gouvernement sur l'ensemble de la politique menée. Ces débats sont publics et diffusés sur la chaîne Monaco Info.
<b>Andorre</b>	Oui, chaque année.
<b>Suisse</b>	Oui. Les budgets, les crédits supplémentaires et les comptes de l'Etat fédéral sont examinés par les commissions des finances des deux chambres. Par leurs activités, les Commissions des finances contribuent à la transparence des finances de la Confédération et au renforcement de la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration et les tribunaux fédéraux. Par leurs travaux, elles contribuent à combler des lacunes, à corriger des erreurs et à améliorer la gestion financière. Au besoin, elles peuvent recourir aux instruments parlementaires. Un débat portant sur l'approbation du budget de l'Etat fédéral a par ailleurs lieu en session plénière.
<b>Québec</b>	Les moyens d'interpellation budgétaire se concrétisent principalement lors du débat sur le discours du budget (9), lors de l'étude des crédits budgétaires en commission parlementaire (11) ainsi que, d'une certaine façon, lors des activités de reddition de comptes effectuées par la Commission de l'administration publique (12). Les procédures entourant ces moyens d'interpellation sont décrites à la question 1.3.
<b>III. Suggestions : Quelles suggestions pouvez-vous faire pour une amélioration des moyens et des procédures d'interpellation ?</b>	

*Les moyens parlementaires de contrôle de l'action Gouvernementale dont les moyens d'interpellation dans l'espace francophone*

<b>France</b>	
<b>Macédoine</b>	
<b>Burkina Faso</b>	Les rapports fournis par les commissions d'enquête sont soumis au Président de l'Assemblée Nationale. Celui-ci peut préparer à l'Assemblée la publication de tout ou partie du rapport (article 145 alinéas 3) du règlement. Il est souhaitable que les rapports des commissions d'enquête parlementaire soient systématiquement publiés. En ce qui concerne les réponses aux questions écrites du gouvernement, il est souhaitable qu'elles soient affichées.
<b>Roumanie</b>	Les moyens et les procédures d'interpellation existantes, conformément à la Constitution de la Roumanie et au Règlement de la Chambre des Députés sont très appréciés.
<b>Canada</b>	Voir la réponse II-1 ci-dessus.
<b>Vallée d'Aoste</b>	Nous pensons que lesdits trois moyens d'interpellation prévus par le Conseil Régional soient assez suffisants et assez démocratiques pour pouvoir poser des questions et avoir des réponses au Gouvernement et au Conseil Régional et pour l'instant ils n'ont pas besoin d'être améliorés.
<b>Belgique</b>	Les choses ne fonctionnent pas mal. En toute hypothèse, il est difficile de contraindre des ministres à répondre à des questions ou à des interpellations qu'ils n'auraient pas suffisamment développées (au goût du parlementaire quelque peu frustré de la réponse qu'il aurait obtenue ... !). Le parlementaire ayant toujours le dernier mot, il peut manifester sa désapprobation par rapport à la réponse du Ministre. Par contre, il serait pertinent de se poser la question de savoir s'il n'y avait pas de questions parlementaires, parfois d'intérêt très limité ou purement local. On reste toutefois sur sa fin en matière de questions d'actualité. Il faudrait peut-être allonger le temps de parole des uns et des autres (2 minutes et 1 minute de réplique), surtout du ministre, lorsqu'une même question lui est posée par plusieurs parlementaires et qu'il ne dispose que de deux minutes pour y répondre.
<b>Monaco</b>	Le Conseil National est satisfait des procédures existantes et n'a aucune suggestion aux fins d'amélioration de celles-ci.
<b>Andorre</b>	N/A
<b>Suisse</b>	N/A
<b>Québec</b>	L'ensemble des procédures parlementaires a été révisé et précisé, lorsque nécessaire, dans le cadre de la réforme parlementaire de 2009. Les parlementaires jugeront, au cours des prochaines années, si d'autres modifications s'imposent. La réforme parlementaire est, en quelque sorte, un processus permanent.

## Références bibliographiques

- Rémy Schenberg, *Synthèses du recueil des pratiques et des procédures parlementaires*, Chp.3 Les procédures de contrôle (<http://recueil.apf-francophonie.org/spip.php?article2171>)
- Philip Norton, *la nature du contrôle parlementaire*, in POUVOIRS – 134. 2010, p. 18 (<http://www.revue-pouvoirs.fr/La-nature-du-contrôle.html>)
- Hironori Yamamoto, *Les outils du contrôle parlementaire : Etude comparative portant sur 88 parlements nationaux* ([www.ipu.org/PDF/publications/oversigt08-f.pdf](http://www.ipu.org/PDF/publications/oversigt08-f.pdf))
- *Philippe Lauvaux, le contrôle, source du régime parlementaire, priorité du régime présidentiel*, In POUVOIRS – 134 . 2010, p. 23.
- *Rapport de M. Heinz FISCHER, Président du Nationalrat autrichien, à la conférence des présidents des assemblées parlementaires européennes (la Haye, 24 et 25 juin 1994) sur les instruments aptes à améliorer le contrôle parlementaire.*
- *Armel Le Divellec, Des effets du contrôle parlementaire*, In POUVOIRS – 134. 2010, p. 123-139